



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 15 au 31 juillet 2018



Date de publication : 31 juillet 2018

PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Edition spéciale ARS du 15 du 31 juillet 2018

Ressources Humaines :

ARRETE ARS n°2018-2098 du 15 juin 2018 portant composition du Comité de Protection des Personnes « Est III »

ARRETE ARS n°2018-2097 du 15 juin 2018 portant composition du Comité de Protection des Personnes « Est IV »

Divers :

ARRETE ARS n°2018-2269 du 2 juillet 2018 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 90, rue de l'Hôtel de Ville à Joeuf (54240) au 30 rue Pierre de Bar dans cette même commune

ARRETE ARS n°2018-2282 du 4 juillet 2018 autorisant le regroupement de deux officines de pharmacie dans de nouveaux locaux, sis 128 rue de Paris à Herserange (54440)

ARRETE CONJOINT CD / ARS N° 2018-1824 du 13 juillet 2018 portant autorisation d'extension de 5 places d'internat pour personnes handicapées vieillissantes souffrant de troubles psychiques du FAM à Saint-Dizier, géré par l'Association « Le Bois L'Abbesse »

Décision n° 2018-1031 du 11 juillet 2018 portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales

ARRETE ARS n° 2018-2408 du 17 juillet 2018 portant abrogation de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical octroyée à la société INRESA

ARRETE ARS n° 2018-2409 du 17 juillet 2018 portant rejet de la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de WIWERSHEIM

ARRETE ARS n° 2018-2396 du 16 juillet 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO » sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390)

ARRETE ARS n° 2018-2403 du 17 juillet 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELARL « SYNDIBIO » sise 9 quai Victor Hugo à BARLE-DUC (55000)

ARRETE ARS n° 2018-2451 du 19 juillet 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELCA « EVOLAB » sise 13 Boucle du Val Marie à THIONVILLE (57100)

ARRETE ARS n° 2018-2431 du 18 juillet 2018 portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 61 rue Clémenceau 68920 WINTZENHEIM

DECISION ARS N° 2018-1115 du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « Institution JB THIERY » à MAXEVILLE (Meurthe et Moselle) pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Pléiades » sis 1 rue du Terme du Vin à COMMERCY (MEUSE)

ARRETE ARS n° 2018-2449 du 19 juillet 2018 portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 4 place de Haldembourg 67200 STRASBOURG

ARRETE ARS n° 2018-2448 du 19 juillet 2018 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA, 5 rue de Haguenau 67110 REICHSHOFFEN

ARRETE CONJOINT CD N°- 2018-0104 / ARS N°2018-2112 du 20 juillet 2018 portant autorisation pour le Centre départemental de repos et de soins situé à Colmar (40 rue du Stauffen) d'étendre la capacité de son foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 8 places d'hébergement permanent pour adultes présentant des troubles du spectre autistique par transformation de 8 places d'hébergement permanent de son foyer d'accueil spécialisé pour adultes handicapés

DECISION ARS N° 2018-1139 du 20 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au GROUPE HOSPITALIER de la REGION de MULHOUSE & SUD ALSACE pour le fonctionnement de la MAS sise à 68070 Mulhouse

Décision n° 2018 – 1175 du 23/07/2018 portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales

Décision n° 2018 – 1176 du 23/07/2018 portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales

ARRETE ARS n°2018/2284 du 5 juillet 2018 portant agrément régional de l'association « ASP Ensemble »

ARRETE ARS n°2018-2373 du 12 juillet 2018 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme liquide pour le site implanté au 6 rue Maurice Hollande à Reims (51100) au sein de l'association ARAIRCHAR.

ARRETE ARS n°2018-2375 du 12 juillet 2018 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme gazeux et de concentrateurs pour le site implanté au 13 rue Robert Fulton – zone Farman à REIMS (51100) au sein de l'association ARAIRCHAR.

ARRETE CONJOINT CD N° 2018-167 / ARS N° 2018-2228 du 24 juillet 2018 portant autorisation d'extension de deux places d'Accueil de Jour à l'EHPAD LES PEUPLIERS sis 08200 Sedan, géré par CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN

ARRETE ARS n°2018 /2384 du 12/07/18 portant modification de composition de la commission locale de l'activité libérale des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

DECISION ARS n° 2018 / 1296 du 25 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss afin d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre Paul Strauss à Strasbourg

ARRÊTÉ ARS n° 2018 / 2501 du 25 juillet 2018 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Centre d'Information et de Conseil en Aides Techniques » (GIP CICAT 68)

Décision n° 2018 / 1297 du 25/07/2018 portant autorisation d'activité de prélèvement, à des fins thérapeutiques, de cellules souches hématopoïétiques issues de sang placentaire allogéniques sur le site du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

Ensemble des arrêtés ARS fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements de santé MCO, au titre de l'activité déclarée pour le mois de **mai 2018**

ARRETE ARS Grand Est n° 2018-2085 ARS Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/100/2018 du 14 juin 2018 portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT

MENTIONS RELATIVES AUX RENOUVELLEMENTS DES AUTORISATIONS D'ACTIVITE DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 6122-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

MENTIONS RELATIVES AUX RENOUVELLEMENTS DES AUTORISATIONS D'ACTIVITE DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 6122-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS n° 2018-2493 du 23 juillet 2018 portant autorisation d'approvisionnement en médicaments et produits de santé du Groupement de Coopération Sanitaire« Clinique de Champagne » par la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Champagne à Troyes

Décision ARS n° 2018-0601 du 19 juin portant modification de l'autorisation accordée le 3 octobre 2017 à Mesdames SCHERTZ et LAMBERT pour la création et l'exploitation d'un site de commerce en ligne de médicaments

ARRETE ARS N° 2018/2290 du 6 juillet 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Union de Caisses-Centre de Médecine Préventive à VANDOEUVRE-LES-NANCY

ARRETE ARS N° 1346 du 27 juillet 2018 portant autorisation d'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation complète et de jour à la SAS Clinique des boucles de la Moselle sur le site pôle santé gamma – Toul

ARRETE ARS N° 2018-2493 du 23 juillet 2018 portant autorisation d'approvisionnement en médicaments et produits de santé du Groupe de Coopération Sanitaire « Clinique de Champagne » par la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Champagne à Troyes

ARRETE ARS N° 2018-2511 du 26 juillet 2018 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Coeur Grand Est »

ARRETE ARS N° 2018/2495 du 30 juillet 2018 portant sur le cahier des charges fixant les modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire pour les départements de Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle et Vosges

ARRETE ARS N° 2018/2496 du 30 juillet 2018 portant sur le cahier des charges régional de la permanence des soins pour les départements des Ardennes, Aube, Marne et Haute Marne

ARRETE ARS N° 2018-2430 du 18 juillet 2018 portant prolongation du délai d'ouverture après autorisation du transfert d'une officine de pharmacie à MONDELANGE

DECISION ARS N° 1345 du 27 juillet 2018 relative à la caducité de l'autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires détenue par le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Nancy sur le site de la Maternité

DECISION ARS N° 1347 du 27 juillet 2018 portant autorisation d'installation d'une IRM ostéo-articulaire à la Société Anonyme d'Imagerie Médicale de Nancy sur le site de la clinique Pasteur

ARRETE ARS N° 1348 du 27 juillet 2018 portant autorisation d'installation d'un scanner à la Société Anonyme d'Imagerie Médicale de Nancy sur le site de la clinique Pasteur

ARRETE ARS N° 1349 du 27 juillet 2018 portant autorisation d'une activité de soins de psychiatrie en hôpital de jour à l'EPSMM sur le site CMP Antonin ARTAUD – REIMS

DECISION ARS 2018/1350 du 27 juillet 2018 autorisation le centre hospitalier d'Erstein à changer l'implantation de trois de ses hôpitaux de jour de psychiatrie générale et à les regrouper sur un nouveau centre de jour à Erstein

DECISION ARS N° 2018/1351 du 27 juillet 2018 autorisant le Centre Autonome d'Endoscopie Digestive Ambulatoire à exercer l'activité de soins de médecine selon la forme de l'hospitalisation à temps partiel de jour

ARRETE ARS N° 2018/2497 du 30 juillet 2018 portant sur le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Publication du 31 juillet 2018

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n°2018-2098 du 15 juin 2018 portant composition
du Comité de Protection des Personnes « Est III »**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1123-1 à L. 1123-14, L.1451-1, R. 1123-1 à R. 1123-44 et, R.1451-1 ;
- Vu** la circulaire DGS/SD/2006/259 du 15 juin 2006 relative à la mise en place des Comités de Protection des Personnes ;
- Vu** l'arrêté du 13 janvier 2010 fixant le règlement intérieur type devant être adopté par les comités de protection des personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes « Est-I », « Est-II », « Est-III » et « Est-IV » au sein de l'interrégion de recherche clinique « Est » ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'ensemble des candidatures présentées suite au lancement de l'appel à candidatures

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du Comité de Protection des Personnes « Est-III » sis CHRU de Nancy - Hôpital de Brabois – rue du Morvan – 54511 Vandoeuvre Les Nancy Cedex, est fixée comme suit :

• **Au titre du premier collège :**

I - Pour les personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio statistique ou d'épidémiologie :

. **Membres titulaires :**

- Docteur Didier BEAU
- Professeur Philippe PERRIN
- Docteur Patrick PETON
- Docteur Elisabeth LUPORSI

. **Membres suppléants :**

- Professeur THILLY Nathalie
- Professeur Henry COUDANE
- Docteur WIRTH Nathalie
- A pourvoir

II - Pour les médecins généralistes :

- . Membre titulaire :
A pourvoir
- . Membre suppléant :
A pourvoir

III – Pour les pharmaciens hospitaliers :

- Membre titulaire
 - Docteur Françoise-Marie RAFFY
- . Membre suppléant :
 - Docteur Alain. BUREAU

IV – Pour les infirmiers :

- . Membre titulaire :
 - Monsieur Guillaume PFEIFFER
- . Membre suppléant :
 - Madame Sylvie HERTZ

- **Au titre du deuxième collègue**

V- Pour les personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique

- . Membre titulaire :
 - Professeur Yves MARTINET
- . Membre suppléant :
 - A pourvoir

VI – Pour les travailleurs sociaux :

- . Membre titulaire :
A pourvoir
- . Membre suppléant :
 - A pourvoir

VII – Pour les psychologues :

- . Membre titulaire :
 - Madame Martine BATT
- . Membre suppléant :
 - Monsieur Rénaud LANFROY

VIII – Pour les personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :

- . Membres titulaires :
 - Madame Sabine TOUSSAINT
 - Madame Sophie DUMAS-LAVENAC

. Membres suppléants :

- Madame Olivia DESCHAMPS
- Madame Melody PELTIER HENRY

IX – Pour les représentants des associations agréées de malades et d’usagers du système de santé :

. Membres titulaires :

- Madame Monique BOUTET
- Monsieur. BECKER Pascal

. Membres suppléants :

- Monsieur Daniel GRIS
- Monsieur FOLLEY Michel

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l’objet d’un recours, dans un délai de deux mois :

- Auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif territorialement compétent pour le recours contentieux

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Le Directeur Général de l’ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n°2018-2097 du 15 juin 2018 portant composition du
Comité de Protection des Personnes « Est IV »**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1123-1 à L. 1123-14, L.1451-1, R. 1123-1 à R. 1123-44 et, R.1451-1 ;
- Vu** la circulaire DGS/SD/2006/259 du 15 juin 2006 relative à la mise en place des Comités de Protection des Personnes ;
- Vu** l'arrêté du 13 janvier 2010 fixant le règlement intérieur type devant être adopté par les comités de protection des personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes « Est-I », « Est-II », « Est-III » et « Est-IV » au sein de l'interrégion de recherche clinique « Est » ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'ensemble des candidatures présentées suite au lancement de l'appel à candidatures ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du Comité de Protection des Personnes « Est-IV » sis Hôpitaux Universitaires de Strasbourg –1, place de l'hôpital – 67 091 Strasbourg Cedex, est fixée comme suit :

• **Au titre du premier collège :**

I - Pour les personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio statistique ou d'épidémiologie :

Membres titulaires :

- Professeur Philippe HENON
- Docteur Philippe LUTUN
- Professeur Erik-André SAULEAU
- Professeur Laurent MONASSIER

Membres suppléants :

- Professeur Jean SIBILIA
- Docteur François LEFEBVRE
- A pourvoir
- A pourvoir

II - Pour les médecins généralistes :

- . Membre titulaire :
 - Docteur Guy HABERER
- . Membre suppléant :
 - Docteur Fabien ROUGERIE

III – Pour les pharmaciens hospitaliers :

- . Membre titulaire :
 - Docteur Anne-Cécile GEROUT
- . Membre suppléant :
 - Professeur Geneviève UBEAU SEQUIER

IV – Pour les infirmiers :

- . Membre titulaire :
 - Madame Claudine DOERFLINGER
- . Membre suppléant :
 - Madame Anne-Marie TOSATO

- **Au titre du deuxième collègue**

V- Pour les personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique

- . Membre titulaire :
 - Monsieur. Jean DEGERT
- . Membre suppléant :
 - A pourvoir

VI – Pour les travailleurs sociaux :

- . Membre titulaire :
 - Madame Fabienne BARTH FOLZ
- . Membre suppléant :
 - Madame Brigitte MARCHAL BUCQUET

VII – Pour les psychologues :

- . Membre titulaire :
 - Madame Nadine FIALON
- . Membre suppléant :
 - Madame Valérie RITZENTHALER

vc

VIII – Pour les personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :

- . Membres titulaires :
 - Maitre Christine GUGELMANN
 - Maitre Laurent JUNG

- . Membres suppléants :
Madame Catherine BURGER
Maitre Pascal CREHANGE

IX – Pour les représentants des associations agréées de malades et d’usagers du système de santé :

- . Membres titulaires :
Madame Laurence GRANDJEAN
Monsieur Francis-Louis BOUCHE

- . Membres suppléants :
Madame Annie NOCK
Madame Isabelle GEORG-BENTZ

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l’objet d’un recours, dans un délai de deux mois :

- Auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif territorialement compétent pour le recours contentieux

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Le Directeur Général de l’ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n°2018-2269 du 2 juillet 2018
autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 90, rue de l'Hôtel de Ville à Joeuf
(54 240) au 30 rue Pierre de Bar dans cette même commune**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

LICENCE N°54#001096

VU le Code de la Santé Publique et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000, modifié, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1942 portant l'octroi de la licence n° 91 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise 90, rue de l'Hôtel de Ville à Joeuf

VU l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 90, rue de l'Hôtel de Ville à JOEUF par Madame Marie-Anne KOSCHER à compter du 15 mai 1991;

VU la demande présentée par Madame Marie-Anne KOSCHER, docteur en pharmacie, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée 90, rue de l'Hôtel de Ville à JOEUF au 30, rue Pierre de Bar dans cette même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 3 avril 2018;

VU l'avis émis par le Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 4 mai 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine en date du 6 juin 2018 ;

VU l'avis émis par la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe-et-Moselle en date 7 mai 2018 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 10 avril 2018;

VU l'avis émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Lorraine en date du 20 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la présente demande d'autorisation de transfert demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris en application de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 susvisée ;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à 130 mètres de l'emplacement actuel de l'officine dans la même commune;

CONSIDERANT qu'en conséquence le transfert projeté n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population actuellement desservie et permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que la population municipale en vigueur au 01^{er} janvier 2018 est de 6 518 habitants sur la commune de Joeuf et qu'elle est desservie par 5 officines ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert garantit l'accueil du public dans des locaux plus vastes, accessibles, mieux adaptés aux besoins de la patientèle, et permet de développer les missions du pharmacien d'officine prévues par la [loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009](#) portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert garantit un accès permanent du public à la pharmacie permet d'assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que, eu égard aux engagements de la requérante suite aux remarques formulées par le pharmacien inspecteur de santé publique, le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-9 à R.5125-11 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique, conditionnant l'octroi d'un transfert d'officine sont donc satisfaites ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ce transfert, le titulaire a demandé le changement de dénomination de l'officine suivant : « Pharmacie Pierre de Bar »

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation demandée par Madame Marie-Anne KOSCHER, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée 90, rue de l'Hôtel de Ville à JOEUF au 30, rue Pierre de Bar dans cette même commune, **est accordée**.

ARTICLE 2 :

La licence ainsi accordée à la « pharmacie Pierre de Bar » est enregistrée sous le n°54#001096

ARTICLE 3 :

L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à compter de la notification du présent arrêté. Une prolongation peut être accordée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en cas de force majeure.

ARTICLE 4 :

L'exploitation de l'officine faisant l'objet du présent arrêté doit être déclarée auprès du Conseil compétent de l'Ordre des Pharmaciens, conformément à l'article L.5125-16 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 :

La licence n°91 sera caduque dès la réalisation du transfert et remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 6 :

Toute cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 7 :

Toute modification des éléments du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès du Directeur Général de l'ARS Grand Est pour le recours gracieux
- Auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif compétent pour le recours contentieux

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 9 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie-Anne KOSCHER, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe-et- Moselle,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de Meurthe-et-Moselle.

et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Directeur des Soins de Proximité

Wilfrid STRAUSS

Direction des soins de proximité

**ARRETE ARS n°2018-2282 du 4 juillet 2018
autorisant le regroupement de deux officines de pharmacie dans de nouveaux locaux,
sis 128 rue de Paris à Herserange (54440)**

LICENCE N°54#001097

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-32 et R. 5125-9 à R. 5125-12 ;

VU l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1942 portant l'octroi de la licence n°105 pour la création de l'officine de pharmacie sise 99, Grande Rue à Herserange (54 440) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1964 portant l'octroi de la licence n°310 pour la création d'une officine de pharmacie sise avenue de la Concorde à Herserange (54 440) ;

VU l'avis émis par le Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 4 mai 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine en date du 19 avril 2018

VU l'avis émis par la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle en date du 28 mai 2018 ;

VU l'avis émis par l'Union Nationale des Pharmacies de France région Grand Est en date du 17 mai 2018 ;

VU l'avis émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est en date du 20 avril 2018 ;

VU la demande enregistrée le 15 mars 2018 présentée conjointement par Madame Stéphanie Muller gérante et exploitante de la pharmacie sise 99 rue de Paris à Herserange (54440) sous forme de SELEURL et par Madame Marie-Thérèse Wetta gérante et exploitante de la pharmacie sise 7 avenue de la Concorde à Herserange (54440), en vue du regroupement de leurs officines de pharmacie dans de nouveaux locaux sis 128 rue de Paris dans cette même commune ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de regroupement demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de la publication des décrets pris pour application de l'ordonnance susvisée ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de Herserange est de 4409 habitants selon le recensement de la population légale de 2015, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'implantation des 3 officines de pharmacie sur la commune de Herserange, 2 sont en surnombre au regard des ratios de population actuellement en vigueur, ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le regroupement situé entre les lieux d'implantation des 2 officines, à 450 mètres de la pharmacie de Madame Muller et à 1300 mètres de la pharmacie de Madame Wetta n'est pas de nature à compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population résidant à proximité immédiate des officines actuelles

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le regroupement garantit l'accueil du public dans des locaux plus vastes et mieux adaptés aux besoins de la patientèle, et permet de développer les missions du pharmacien d'officine prévues par la **loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009** portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le regroupement garantit un accès permanent du public à la pharmacie et lui permet d'assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT qu'au vu de la demande déposée, les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 à R. 5125-11 du Code de la Santé Publique seront remplies sous réserve des observations figurant dans l'avis rendu par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique, conditionnant l'octroi d'un regroupement d'officine sont donc satisfaites ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le regroupement des officines de pharmacie de Madame Stéphanie Muller sise 99 rue de Paris 54440 Herserange et de Madame Marie-Thérèse Wetta sise 7 avenue de la Concorde 54440 Herserange, est autorisé dans un nouveau local sis 128 rue de Paris dans cette même commune.

ARTICLE 2 :

La licence ainsi accordée à l'officine issue du regroupement est enregistrée sous le n°54#001097

ARTICLE 3 :

L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à compter de la notification du présent arrêté. Une prolongation peut être accordée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en cas de force majeure.

ARTICLE 4 :

L'exploitation de l'officine faisant l'objet de la présente doit être déclarée auprès du Conseil compétent de l'Ordre des Pharmaciens, conformément à l'article L. 5125-16 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 :

Les licences n°105 du 22 juin 1942 et n°310 du 15 janvier 1964 seront caduques dès la réalisation du regroupement et remises au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé; conformément à l'article L. 5125-15 du Code de la Santé Publique, ces licences seront prises en compte pendant un délai minimum de 12 ans au sein de la commune de Herserange pour appliquer les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 5125-11 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 :

Toute cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 7 :

Toute modification des éléments du présent arrêté devra faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès du directeur général de l'ARS pour le recours gracieux ;
- Auprès de la Ministre des solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique ;
- Devant le Tribunal Administratif compétent pour le recours contentieux ;

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 9 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine ;
- Messieurs les coprésidents de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle ;
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France région Grand Est
- Monsieur le Président de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine Grand Est ;

et sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand-Est.

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de santé Grand-Est, et par
délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité

Wilfrid STRAUSS

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Haute-Marne
départementale

Conseil Départemental de la Haute-Marne
Direction de la solidarité

**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N° 2018-1824
du 13 juillet 2018
portant autorisation d'extension de 5 places d'internat pour personnes handicapées
vieilles souffrant de troubles psychiques du FAM à Saint-Dizier,
géré par l'Association « Le Bois L'Abbesse »
par transformation de 5 places d'internat pour des déficients intellectuels et/ou psychiques
avec ou sans troubles associés en foyer de vie pour Foyer de vie de Saint-Dizier, géré par
l'Association « Le Bois L'Abbesse »**

**N° FINESS EJ : 52 078 298 8
N° FINESS ET : 52 000 336 9**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Marne**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D344-5-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** Les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint n°232 du 02 décembre 2009 portant sur l'extension du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de l'Association « Le Bois L'Abbesse »;
- VU** La stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre MS, notamment son objectif de transformation de l'offre en faveur des PH ;
- VU** la demande déposée le 13 octobre 2017 par l'Association «Le Bois L'abbesse » pour le redéploiement de place de Foyer de Vie en place de FAM.
- VU** La déclaration sur l'honneur du 15 mai 2017 relative à mise en œuvre des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues aux CASF ainsi que la date d'installation au 1^{er} juin 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

CONSIDERANT que cette demande constitue; une transformation sans modification de la catégorie des bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et n'est donc pas soumise à l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du PRIAC et du 3ème plan national autisme

CONSIDERANT que la création de places médicalisées répond aux besoins recensés pour les personnes handicapées vieillissantes souffrant de troubles psychiques sur le secteur de Saint-Dizier ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne et de Monsieur le Directeur de la solidarité départementale de la Haute-Marne;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension de 5 places d'internat pour personnes handicapées vieillissantes souffrant de troubles psychiques du FAM de Saint-Dizier, par transformation de 5 places d'internat en foyer de vie, sous couvert d'un arrêté modificatif de transformation des 5 places du Foyer de vie de compétence exclusive du conseil départemental.

Cette autorisation prend effet à compter du 01/06/2018.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 25 places.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association « Le Bois l'Abbesse »
N° FINESS : 52 078 298 8
Adresse complète : Chemin de l'Argente Ligne, 52100 Saint-Dizier
Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 780490538

Entité établissement : FAM
N° FINESS : 52 000 336 9
Adresse complète : Chemin de l'Argente ligne, 52100 Saint-Dizier
Code catégorie : 437
Libellé catégorie : Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
Code MFT : 09 - ARS PCD mixte HAS
Capacité : 25 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
939 - Acc médicalisé AH	11 - Héberg. Comp. Inter.	437 - Autismes	17
939 - Acc médicalisé AH	11 - Héberg. Comp. Inter.	702 – Personnes handicapées Vieillissante	5
939 - Acc médicalisé AH	21 - Accueil de jour	437 - Autismes	2
658 – Acc temporaire AH	11 - Héberg. Comp. Inter.	437 - Autismes	1

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur de la solidarité départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du FAM de Saint-Dizier.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

La Présidente du Conseil Départemental
de la Haute-Marne



Nicolas LACROIX

Direction Générale

**Décision n° 2018-1031 du 11 juillet 2018
Portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'**ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015** adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le **décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015** adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est,
- VU** les décisions n° 2013-1411 du 31 décembre 2013 et n°2016-0087 du 22 mars 2016 portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales,
- VU** le dossier reconnu complet et présenté par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg en vue d'obtenir une autorisation de lieu de recherches biomédicales pour le Centre des troubles du sommeil – Centre International de Recherche en Chrono-Somnologie, situé au sein du service de Neurologie – Hôpital Civil – Bâtiment de chirurgie B – 1, Place de l'Hôpital – 67091 Strasbourg cedex,
- VU** le rapport de l'enquête du médecin inspecteur et du pharmacien inspecteur de l'ARS Grand Est en date du 2 juillet 2018,

CONSIDERANT que le lieu concerné par cette demande d'autorisation dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-11,

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation de lieux de recherches biomédicales mentionnée aux articles L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14 du code de la santé publique est accordée aux Hôpitaux Universitaires de

Strasbourg (EJ 670780055) pour le lieu de recherches biomédicales : Centre des troubles du sommeil – Centre International de Recherche en Chrono-Somnologie, situé au sein du service de Neurologie – Hôpital Civil – Bâtiment de chirurgie B – 1, Place de l'Hôpital – 67091 Strasbourg cedex, placée sous la responsabilité du Pr Patrice BOURGIN, professeur de Neurologie (PU-PH, Neurologie, MD, PhD, HDR).

Article 2 : L'autorisation concerne les recherches biomédicales sur des volontaires sains et malades dont l'âge s'étend entre 18 mois et 100 ans.

Article 3 : La nature des recherches objet de la présente autorisation est la suivante :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale (articles R.1125-7 à -13 du CSP).

Article 3 : Les recherches biomédicales concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de trois ans.

Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés. Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 du code de la santé publique devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. La demande de renouvellement de l'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 5 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale du Bas Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Et par délégation la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2018-2408 du 17 juillet 2018

Portant abrogation de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical octroyée à la société INRESA

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et son annexe publiée au bulletin officiel du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes (BO N°2015/11bis) ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-0333 du 29 janvier 2010 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à la société INRESA MEDICAL pour son site de rattachement sis 1 rue Jean Monnet 68870 BARTENHEIM ;
- VU** le courriel de Monsieur Bertrand GILLET, gérant, en date du 25 mai 2018, complété le 26 juin 2018, informant que la société INRESA MEDICAL a cessé son activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical depuis le 30 novembre 2017 ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'abroger l'autorisation susmentionnée ;

ARRETE

- Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2010-0333 du 29 janvier 2010 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à la société INRESA MEDICAL pour son site de rattachement sis 1 rue Jean Monnet 68870 BARTENHEIM est abrogé.
- Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 3 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Haut-Rhin.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2018-2409 du 17 juillet 2018

Portant rejet de la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de
WIWERSHEIM

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cessions des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine ;
- VU** l'arrêté 2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande confirmative présentée le 4 avril 2018 par Madame Virginie LINGENHELD-APPREDERISSE en vue de créer une officine de pharmacie Parc d'activité du Kochersberg, 33 allée de l'Economie dans la commune de WIWERSHEIM ;
- VU** l'avis du Conseil Régional d'Alsace de l'Ordre des Pharmaciens émis le 28 juin 2018 ;
- VU** l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine Grand Est - délégation Alsace émis le 10 avril 2018 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens du Bas-Rhin émis le 26 avril 2018 ;
- VU** l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France - délégation Alsace émis le 17 mai 2018 ;
- VU** la saisine de Monsieur le Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin le 10 avril 2018 ;
- Considérant** que la présente demande d'autorisation de création, enregistrée le 4 avril 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;
- Considérant** que la population municipale de la commune de WIWERSHEIM est de 866 habitants, conformément aux chiffres publiés dans le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que, par conséquent, les dispositions prévues par les articles L.5125-11 et L.5125-13 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

ARRETE

Article 1 : La demande de création d'une officine de pharmacie Parc d'activité du Kochersberg, 33 allée de l'Economie dans la commune de WIWERSHEIM présentée par Madame Virginie LINGENHELD-APPREDERISSE est rejetée.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2018-2396 du 16 juillet 2018
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multisite,
exploité par la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO »
sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390)**

Démission d'un biologiste-coresponsable et cogérant (Mme CUSSENOT)
Intégration d'un biologiste médical (Mme MARCHAL)
Intégration de deux biologistes-coresponsables et cogérants (Mmes BAILLET et FABRIES)
Fermeture d'un site et ouverture concomitante d'un site (54000 - NANCY)

LBM AUTORISE SOUS LE N° 54-69 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°54-12

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 54 002 296 9

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le **code de la sante publique**, sixième partie, livre 2^{ème} et deuxième partie, livre 1^{er} ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est n°2018-2102 en date du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à l'implantation des laboratoires de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2017-3026 du 18 août 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO » sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390), enregistrée sous le n° 54-12 ;

- Considérant** la demande, enregistrée le 8 septembre 2017, présentée par Me BERTAUD, au nom et pour le compte de la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO », portant sur :
- la démission de Mme Catherine CUSSENOT, pharmacien biologiste, de ses titre et fonctions de biologiste-coresponsable et de son mandat social de cogérant et d'associé commandité de la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO », avec effet au 1er juillet 2017 et la cession de ses 7000 actions au profit de la SPFPL SAS Dr Christophe BAILLET ;
 - les modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote ;
 - l'organisation des activités du laboratoire de biologie médicale ;
- Considérant** le courrier de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens prenant acte de ces opérations, reçu le 28 août 2017 ;
- Considérant** la demande, enregistrée le 11 septembre 2017, présentée par M. Yves GERMAIN, cogérant, au nom et pour le compte de la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO », portant sur :
- l'intégration de Mme Laure MARCHAL, pharmacien biologiste dans les fonctions de biologiste médical salarié, à 0,7 ETP, depuis le 16 août 2017 ;
- Considérant** le courrier de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens prenant acte de ces opérations, reçu le 30 août 2017 ;
- Considérant** la demande, enregistrée le 11 avril 2018, signée par tous les biologistes-coresponsables et cogérants de la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO » et complétée les 4 et 25 juin puis 9 et 16 juillet 2018, portant sur :
- la démission de M. Ludovic WOELFFEL, pharmacien biologiste, de ses titre et fonctions de biologiste-coresponsable et de son mandat social de cogérant et d'associé commandité de la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO », tout en restant associé professionnel extérieur ;
 - la cession de 100 actions détenues par le Dr Christophe BAILLET au profit de Mme le Dr Solenne BAILLET ;
 - la nomination de Mme le Dr Solenne BAILLET, médecin biologiste, en qualité de nouvel associé professionnel en exercice de la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO », aux titre et fonctions de biologiste-coresponsable et de cogérant à 0,5 ETP, avec effet au 1^{er} juillet 2018 et jusqu'au 30 juin 2019 ;
 - la cession de 100 actions détenues par le Dr Christophe BAILLET au profit de Mme le Dr Anne-Marie FABRIES ;
 - la nomination de Mme le Dr Anne-Marie FABRIES, médecin biologiste, en qualité de nouvel associé professionnel en exercice de la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO », aux titre et fonctions de biologiste-coresponsable et de cogérant à 0,5 ETP, avec effet au 1^{er} juillet 2018 et jusqu'au 30 juin 2019 ;
 - la prorogation des mandats de cogérant et biologistes-coresponsable, à temps complet, de Mmes les Dr Sandrine LEROND-SEPANIAK et Isabelle DAUPHIN, médecins biologistes, jusqu'au 30 juin 2019 ;
 - les modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote ;
 - l'organisation des activités du laboratoire de biologie médicale ;
- Considérant** que le laboratoire, exploité par la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO », ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1^{er} novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;
- Considérant** que le nombre total de sites ouverts au public ne sera pas modifié par la fermeture d'un site et l'ouverture concomitante d'un nouveau site implanté au sein de la même zone du schéma régional de santé ;
- Considérant** que les dispositions du 1^o bis du III de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée, sont respectées ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale, détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire, est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 ;

ARRETE

Article 1 : à effet au 1er juillet 2018, la société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA) dénommée « LABORATOIRE ATOUTBIO » - FINESS EJ 54 002 296 9 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite qui est autorisé à fonctionner, sur dix-huit sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : « LABORATOIRE ATOUTBIO »

Siège social inchangé : 89 rue de l'Hôtel de Ville - 54390 FROUARD

Forme juridique inchangée : Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions (SELCA) au capital de 33 973 425 euros divisé en 7 152 300 actions de 4,75 euros chacune, entièrement libérées. A ces 7 152 300 actions sont attachés 7 152 300 droits de vote, répartis comme suit, à compter du 1er juillet 2018 :

Associés	Titres	Droits de vote
M. Christophe BAILLET, associé professionnel en exercice	0,48 %	0,48 %
Mme Marie-Hélène BOLLE, associé professionnel en exercice	0,34 %	0,34 %
Mme Laure NEGRE-COMBES, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
Mme Géraldine DAP, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
M. Sébastien FOUGNOT, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
M. Yves GERMAIN, associé professionnel en exercice	10,12 %	10,12 %
Mme Alexandra MEYER, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
M. Jean-Marcel PAULUS, associé professionnel en exercice	8,84 %	8,84 %
M. Michel TBOUL, associé professionnel en exercice	7,52 %	7,52 %
M. Jean-Luc THIEBLEMONT, associé professionnel en exercice	3,60 %	3,60 %
Mme Michèle COLIN, associé professionnel en exercice	0,38 %	0,38 %
Mme Catherine CUSSENOT, associé professionnel en exercice	0,10 %	0,10 %
M. Ludovic GORNET, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
M. Jean AUBRY, associé professionnel en exercice	2,61 %	2,61 %
Mme Christine CRESSONNIER, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
Mme Olivia MELONE, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
Mme Sandrine SEPANIAK-LEROND, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
Mme Isabelle DAUPHIN, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
Mme Solenne BAILLET, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
Mme Anne-Marie FABRIES, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
SPFPL SARL RAMO	6,45 %	6,45 %
SPFPL SARL LG BIO	< 0,1 %	< 0,1 %
SPFPL SAS Yves GERMAIN	8,39 %	8,39 %
SPFPL SAS Dr Christophe BAILLET	21,00 %	21,00 %
M. Alain DAUCH, associé professionnel extérieur	< 0,1 %	< 0,1 %
M. Jean-Jacques GAULTIER, associé professionnel extérieur	1,94 %	1,94 %

M. Ludovic WOELFFEL, associé professionnel extérieur	0,49 %	0,49 %
M. Jean-Louis HERBETH, associé non professionnel	2,82 %	2,82 %
SARL TROIZEF, associé non professionnel	< 0,1 %	< 0,1 %
SARL LORBIO, associé non professionnel	12,32 %	12,32 %
SARL ALGT, associé non professionnel	0,15 %	0,15 %
Société civile BIOSTAN, associé non professionnel	12,49 %	12,49 %

Sites exploités :

- 1. 89 rue de l'Hôtel de Ville - 54390 FROUARD (siège social)
N° FINESS Etablissement : 54 002 297 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique.

- 2. 1170 avenue Pinchard - 54100 NANCY
N° FINESS Etablissement : 54 002 129 2**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, allergie, spermologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP), bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie

Service de permanence de l'offre de biologie médicale : en dehors des heures d'ouverture des autres sites

- 3. 70 rue Stanislas - 54000 NANCY
N° FINESS Etablissement : 54 002 299 3**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : Génétique constitutionnelle (DPN)

- 4. 3 rue Mère Teresa - 54270 ESSEY-LES-NANCY
N° FINESS Etablissement : 54 002 298 5**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 5. 9 square de Liège - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY
N° FINESS Etablissement : 54 002 131 8**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 6. 23 boulevard de l'Europe - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY
N° FINESS Etablissement : 54 002 132 6**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 7. 1 boulevard du Docteur Cattenoz - 54600 VILLERS-LES-NANCY
N° FINESS Etablissement : 54 002 284 5**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 8. 88 rue de LAXOU - 54000 NANCY
N° FINESS Etablissement : 54 002 308 2**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 9. 5 rue de la Carrière - 54330 VEZELISE**
N° FINESS Etablissement : 54 002 309 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 10. 75 boulevard des Technologies - 54710 LUDRES**
N° FINESS Etablissement : 54 002 310 8

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 11. 11 rue de la République - 54200 TOUL**
N° FINESS Etablissement : 54 002 373 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 12. 1 bis avenue du Général Leclerc - 54700 MAIDIÈRES**
N° FINESS Etablissement : 54 002 311 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 13. 20 bis avenue de la Malgrange - 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE**
N° FINESS Etablissement : 54 002 285 2

Site pré-analytique post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 14. 137 rue Jean Jaurès - 54230 NEUVES-MAISONS**
N° FINESS Etablissement : 54 002 336 3

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 15. 8 avenue Jeanne d'Arc - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 307 4

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 16. 160 avenue du Colonel Péchot - 54200 TOUL**
N° FINESS Etablissement : 54 002 345 4

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 17. Place des Arts - 1 avenue d'Hasbergen - 54510 TOMBLAINE à compter du 25 août 2017**
N° FINESS Etablissement : 54 002 441 1

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 18. 2 rue des 4 Eglises - 54000 NANCY, jusqu'au 30 septembre 2018**
27 rue des 4 Eglises - 54000 NANCY à compter du 1^{er} octobre 2018
N° FINESS Etablissement : 54 002 130 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Biologistes médicaux :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme travaillant à temps complet (sauf les exceptions précisément signalées), suivants :

- Monsieur Christophe BAILLET, biologiste médical médecin
- Madame Marie-Hélène BOLLE, biologiste médical pharmacien
- Madame Laure NEGRE-COMBES, biologiste médical pharmacien
- Madame Géraldine DAP, biologiste médical médecin
- Monsieur Sébastien FOUGNOT, biologiste médical médecin
- Monsieur Yves GERMAIN, biologiste médical pharmacien
- Madame Alexandra MEYER, biologiste médical médecin
- Monsieur Jean-Marcel PAULUS, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Michel TEBOUL, biologiste médical, médecin
- Monsieur Jean-Luc THIEBLEMONT, biologiste médical pharmacien
- Madame Michèle COLIN, biologiste médical pharmacien
- Madame Catherine CUSSENOT, biologiste médical pharmacien, jusqu'au 30 juin 2017
- Monsieur Ludovic GORNET, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Jean AUBRY, biologiste médical pharmacien
- Madame Christine CRESSONNIER, biologiste médical pharmacien
- Madame Olivia MELONE biologiste médical médecin
- Madame Sandrine SEPANIAK-LEROND, biologiste médical médecin, jusqu'au 30 juin 2019
- Madame Isabelle DAUPHIN, biologiste médical médecin, jusqu'au 30 juin 2019
- Madame Solenne BAILLET, biologiste médical médecin, jusqu'au 30 juin 2019 (0,5 ETP)
- Madame Anne-Marie FABRIES, biologiste médical médecin, jusqu'au 30 juin 2019 (0,5 ETP)

Les personnes, déclarées comme exerçant leur activité selon la quotité de travail indiquée et dont les noms suivent, assurent les fonctions de biologiste médical :

- Monsieur Alain DUDA, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Madame Christelle LEONARD, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Madame Catherine WAHL, biologiste médical pharmacien (0,49 ETP)
- Madame Laure MARCHAL, biologiste médical pharmacien (0,7 ETP), depuis le 16 août 2017.

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses dix-huit sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 4: les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux.

Article 5 : le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO » - 89 rue de l'Hôtel de Ville - 54390 FROUARD, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe-et-Moselle
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G)
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy
- Madame, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine
- Madame, Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et du département de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé
Grand Est et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2018-2403 du 17 juillet 2018
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multisite,
exploité par la SELARL « SYNDIBIO »
sise 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000)**

Démission des mandats de cogérants et cessation de fonctions de biologistes-coresponsables
Modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote
Modification de l'organisation des sites

LBM AUTORISE SOUS LE N° 55 16/ SEL ENREGISTREE SOUS LE N°55-19

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 55 000 652 2

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le **code de la sante publique**, sixième partie, livre 2^{ème} et deuxième partie, livre 1^{er} ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est n°2018-2102 en date du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à l'implantation des laboratoires de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2016-1631 du 29 juin 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELARL « SYNDIBIO » sise 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000), enregistrée sous le n° 55-19 ;

Considérant la déclaration de l'arrêt des fonctions de Mme DELANOE Brigitte, biologiste médical à compter du 17 février 2017

Considérant la déclaration de l'arrêt de l'activité analytique sur le site de Commercy, sis 98 rue des capucins à compter du 1^{er} juin 2017

Considérant la déclaration relative à la mise à jour de l'organisation de Syndibio en date du 14 juin 2017 ;

Considérant la demande, enregistrée le 7 mai et complétée le 17 mai 2018, présentée par Me GIRAULT, au nom et pour le compte de la SELARL « BIO », portant sur :

- la démission de Mme Françoise ENOCH, pharmacien biologiste, de son mandat social de cogérant et cessation de ses fonctions de biologiste-coresponsable de la SELARL « SYNDIBIO », avec effet au 30 juin 2017 ;
- la démission de Mme Joséphine LAHITETE, pharmacien biologiste, de son mandat social de cogérant et cessation de ses fonctions de biologiste-coresponsable de la SELARL « SYNDIBIO », avec effet au 30 juin 2017
- les modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote ;
- l'organisation des activités du laboratoire de biologie médicale ;

Considérant le courrier de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens prenant acte de ces opérations, reçu le 28 mars 2018

Considérant que le laboratoire, exploité par la SELARL « SYNDIBIO », ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1^{er} novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale, détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire, est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 ;

ARRETE

Article 1 : La société d'exercice libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée « SYNDIBIO » - FINESS EJ 55 000 652 2 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite autorisé à fonctionner, sur sept sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : « SELARL SYNDIBIO »

Siège social inchangé : 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000)

Forme juridique inchangée : Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée (SELARL) au capital de 68 739,70 euros divisé en 3 257 actions de 21,105 euros chacune, entièrement libérées. A ces actions sont attachés 3 257 droits de vote, répartis comme suit : à compter du 01^{er} juillet 2017

ASSOCIES PROFESSIONNELS EN EXERCICE	TITRES	DROITS DE VOTES
Monsieur Olivier CHENILLOT	15,38%	15,38%
Monsieur Pascal DUMUR	15,38%	15,38%
Monsieur Bertrand GUILLARD	15,38%	15,38%
Monsieur Jean-Pierre LAHITETE	15,38%	15,38%
Monsieur Benjamin LIMASSET	7,71%	7,71%
Monsieur Philippe MONVOISIN	15,38%	15,38%
Monsieur Kim TANG	15,38%	15,38%

Sites exploités :

1. 9 quai Victor Hugo - 55000 BAR LE DUC (siège social)

N° FINESS Etablissement : 550006530

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : spermologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP)

2. 25 rue Aristide Briand - 51300 VITRY-LE-FRANCOIS

N° FINESS Etablissement : 510022569

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée
 Arrêt des activités de parasitologie-mycologie, bactériologie et sérologie infectieuse à compter du 01^{er} juin 2017

3. 2 rue Emile GIROS - 52100 SAINT-DIZIER

N° FINESS Etablissement : 520004037

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

4. 9 bis rue François 1^{er} - 52100 SAINT-DIZIER

N° FINESS Etablissement : 520004045

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, bactériologie
 Arrêt des activités de parasito-mycologie à compter du 01^{er} juin 2017
 Arrêt des activités d'immunohématologie, et sérologie infectieuse à compter du 3 mai 2018

5. 24 route de Behonne - 55000 BAR LE DUC

N° FINESS Etablissement : 550006548

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, allergie, auto-immunité, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie

6. 98 rue des Capucins - 55200 COMMERCY

N° FINESS Etablissement : 550006563

Site pré-analytique et post-analytique aucune activité de phase analytique à compter du 01^{er} juin 2017

7. 16 rue du Champ d'Heu - 52130 WASSY

N° FINESS Etablissement : 520004326

Site pré-analytique et post-analytique

Biologistes médicaux et activité :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet suivants :

- Monsieur Philippe MONVOISIN, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Kim Eang TANG biologiste médical médecin,
- Monsieur Benjamin LIMASSET, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Jean-Pierre LAHITETE, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Pascal DUMUR, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Olivier CHENILLOT, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Bertrand GUILLARD, biologiste médical médecin

Les personnes, déclarées comme exerçant leur activité selon la quotité de travail indiquée et dont les noms suivent, assurent les fonctions de biologiste médical :

- Madame Catherine NITCHE, biologiste médical pharmacien (environ 70 %)
- Madame Sylvie COURTEILLE, biologiste médical pharmacien, à temps complet.

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses sept sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux.

Article 5 : le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELARL « SYNDIBIO » 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Marne, Haute-Marne et de Meuse
Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G)
- Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la Marne, Haute-Marne et de Meuse
- Madame, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Marne-Ardenne-Meuse, Sud Champagne et Lorraine
- Madame, Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne et Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et des départements de la Marne, Haute-Marne et Meuse.

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé
Grand Est et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2018-2451 du 19 juillet 2018

**portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multisite,
exploité par la SELCA « EVOLAB »
sise 13 Boucle du Val Marie à THIONVILLE (57100)**

**Fusion absorption des sociétés BAULORI SARL, VIBA LABO SARL, PG LABO SARL et LABO RF SAS
Transformation de la SELCA EVOLAB en SELAS EVOLAB
Augmentation du capital social et intégration de nouveaux associés
Modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote**

LBM AUTORISE SOUS LE N° 57-35 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°57-32

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 57 002 503 1

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique, sixième partie, livre 2ème ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n°2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est n°2018-2102 en date du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à l'implantation des laboratoires de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2018-1618 du 18 mai 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELCA « EVOLAB » sise 13 boucle du Val Marie à Thionville (57100) ;

Considérant la demande enregistrée le 25 juin 2018 présentée en particulier par Me GIRAULT, au nom et pour le compte de la SELCA « EVOLAB » et complétée le 19 juillet 2018 portant sur :

- La transformation de la SELCA EVOLAB en SELAS EVOLAB
- La fusion absorption des sociétés BAULORI SARL, VIBA LABO SARL, PG LABO SARL et LABO RF SAS
- La cession d'actions à la Société HYGIE
- l'augmentation du capital social
- l'organisation des activités du laboratoire de biologie médicale .

Considérant que le laboratoire, exploité par la SELCA « EVOLAB », ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1^{er} novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale, détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire, est égal au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : la Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions SELCA « EVOLAB » - FINESS EJ 57 002 503 1- est transformée en Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée (SELAS) « EVOLAB ». Elle exploite le laboratoire de biologie médicale multisite autorisé à fonctionner sur vingt-neuf sites, ouverts au public, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : « EVOLAB »

Siège social inchangé : 13 boucle du Val Marie - 57100 THIONVILLE

Forme juridique : Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée (SELAS) au capital social de 3 732.280,90 euros divisé en 24 482 actions de 152,45 euros chacune, entièrement libérées. A ces 24 482 actions sont attachés 24 482 droits de vote, répartis comme suit :

Associés	Titres	Droits de vote
Mme Evelyne ACKERMANN, associé professionnel en exercice	4,8607 %	4,8607 %
M. Dominique CABY-BAER, associé professionnel en exercice	4,8607%	4,8607 %
M. Bernard BIZE, associé professionnel en exercice	4,8607%	4,8607 %
M. Pascal BOULARD, associé professionnel en exercice	4,9016%	4,9016 %
M. Frédéric WEHBE, associé professionnel en exercice	4,8566%	4,8566%
M. Pierre BAUDIN, associé professionnel en exercice	4,7790%	4,7790%
Mme Laurence LORIDON-AULOGE, associé professionnel en exercice	4,9016%	4,9016%
M. Serge PICARD, associé professionnel en exercice	4,8607%	4,8607%
M. Guy THOUBANIOUCK, associé professionnel en exercice	<0,1%	<0,1%
M. Frédéric LORIDON, associé professionnel en exercice	4,9016%	4,9016%
M. Patrice DE MONCHY, associé professionnel en exercice	4,8607%	4,8607%
M. Jean-François ARGENSON, associé professionnel en exercice	4,8607%	4,8607%
Mme Christelle GUILLON, associé professionnel en exercice	4,8607%	4,8607%
Mme Françoise PETIT, associé professionnel en exercice	0,9803%	0,9803%
M. Yves HOUPERT, associé professionnel en exercice	<0,1%	<0,1%
Mme Anne LAURENTI, associé professionnel en exercice	<0,1%	<0,1%
M. Sylvain GAMBIRASIO, associé professionnel en exercice	3,3657%	3,3657%

M. Alain NICOLAI, associé professionnel en exercice	4,8607%	4,8607%
Mme Romane FRIOT, associé professionnel en exercice	0,9885%	0,9885%
M. Bertrand BAUMGARTEN, associé professionnel en exercice	2,4099%	2,4099%
Mme Nadège VERNA, associé professionnel en exercice	2,4508%	2,4508%
Mme Corine LEGUIL, associé professionnel en exercice	2,4099%	2,4099%
Mme Carole LEBEL, associé professionnel en exercice	1,7441%	1,7441%
Mme Sandra CLEMENT, associé professionnel en exercice	<0,1%	<0,1%
M. Thibault FERRANDON, associé professionnel en exercice	<0,1%	<0,1%
M. François-Xavier DOUCET, associé professionnel en exercice	<0,1%	<0,1%
Mme Alexandra JACQUES, associé professionnel en exercice	<0,1%	<0,1%
M. Job MOUSSONGO, associé professionnel en exercice	2,1771%	2,1771%
M. Abdelkarim BAKKOUCH, associé professionnel en exercice	4,8607%	4,8607%
M. Damien BOURGAUX, associé professionnel extérieur	4,8607%	4,8607%
Mme Virginie BASSUEL, associé professionnel extérieur	4,8607%	4,8607%
NEOÏ SARL, associé non professionnel	4,8975%	4,8975%
SAS HYGIE, associé non professionnel	0,7393%	0,7393%

Sites exploités :

- 1. 13 boucle du Val Marie - 57100 THIONVILLE (siège social)
N° FINESS Etablissement : 57 002 510 6**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie, allergie, auto-immunité, sérologie infectieuse

- 2. 4 place Alain Bernard - 57970 YUTZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 504 9**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 3. 30 rue Nationale - 57190 FLORANGE
N° FINESS Etablissement : 57 002 505 6**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 4. 17 rue Foch - 54190 VILLERUPT
N° FINESS Etablissement : 54 002 097 1**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 5. 1 Place Frédéric Rau - 57360 AMNEVILLE
N° FINESS Etablissement : 57 002 506 4**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 6. 13 rue du Maréchal Foch - 57700 HAYANGE
N° FINESS Etablissement : 57 002 507 2**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 7. 14 rue Franiatte - 57950 MONTIGNY-LES-METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 508 0**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 8. 49 place Notre Dame - 57100 THIONVILLE**
N° FINESS Etablissement : 57 002 627 8

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 9. 6 avenue Albert 1^{er} - 57100 THIONVILLE**
N° FINESS Etablissement : 57 002 628 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 10. 27 place de la République - 57310 GUENANGE**
N° FINESS Etablissement : 57 002 629 4

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 11. ZAC de l'Alzette - rue du Luxembourg - 57390 AUDUN-LE-TICHE**
N° FINESS Etablissement : 57 002 631 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 12. 72 avenue des Nations - 57970 YUTZ**
N° FINESS Etablissement : 57 002 511 4

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 13. 21 route de Guenrange - 57100 THIONVILLE**
N° FINESS Etablissement : 57 002 512 2

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 14. 8 C rue Raymond Mondon - 57120 ROMBAS**
N° FINESS Etablissement : 57 002 513 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 15. 1 rue de Vercly - 57070 METZ**
N° FINESS Etablissement : 57 002 514 8

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, sérologie infectieuse

- 16. 8 route de Thionville - 57140 WOIPPY**
N° FINESS Etablissement : 57 002 544 5

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 17. 33 rue des Cités Basses - 54240 JOEUF**
N° FINESS Etablissement : 54 002 124 3

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 18. 6 rue Ordener - 54400 LONGWY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 280 3

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**19. 19 rue de Metz -57160 MOULINS-LES-METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 633 6**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**20. 1 avenue des Coteaux - 57155 MARLY
N° FINESS Etablissement : 57 002 556 9**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**21. 85 rue de Pont-à-Mousson - 57950 MONTIGNY LES METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 557 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**22. 26 rue de la Gare - 57300 HAGONDANGE
N° FINESS Etablissement : 57 002 558 5**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**23. 74 C avenue de Thionville - Quartier du Ruisseau - 57140 WOIPPY
N° FINESS Etablissement : 57 002 676 5**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : spermologie diagnostique, bactériologie, parasitologie, mycologie et virologie

**24.19 rue de Picardie - 57000 METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 630 2**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**25.30 rue de la Nied - 57320 BOUZONVILLE
N° FINESS Etablissement : 57 002 546 0**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**26. 24 route de Lorry - 57050 METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 547 8**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**27. 7 place de la République - 57130 ARS-SUR-MOSELLE
N° FINESS Etablissement : 57 002 548 6**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**28. 5 rue de la Monnaie – 57580 REMILLY, à compter du 20 juin 2018
N° FINESS Etablissement : 57 002 554 4**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**29. 14 rue de l'Hôtel de Ville - 54260 LONGUYON
N° FINESS Etablissement : 57 002 104 5**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Biologistes médicaux et durée d'activité :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité à au moins un mi-temps, suivants :

- Monsieur Dominique CABY-BAER, biologiste médical médecin
- Monsieur Bernard BIZE, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Pascal BOULARD, biologiste médical médecin
- Madame Evelyne ACKERMANN, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Frédéric WEHBE, biologiste médical pharmacien
- Madame Laurence LORIDON-AULOGE, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Pierre BAUDIN, biologiste médical médecin
- Monsieur Serge PICARD, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Frédéric LORIDON, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Patrice DE MONCHY, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Jean-François ARGENSON, biologiste médical pharmacien
- Madame Françoise PETIT, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Guy THOUBANIOUCK, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Yves HOUPERT, biologiste médical pharmacien
- Madame Christelle GUILLON, biologiste médical pharmacien
- Madame Anne LAURENTI, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Sylvain GAMBIRASIO, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Alain NICOLAI, biologiste médical pharmacien
- Madame Romane FRIOT, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Thibault FERRANDON, biologiste médical médecin
- Monsieur Bertrand BAUMGARTEN, biologiste médical pharmacien
- Madame Nadège VERNA, biologiste médical pharmacien
- Madame Corine LEGUIL, biologiste médical pharmacien
- Madame Sandra CLEMENT, biologiste médical pharmacien
- Madame Carole LEBEL, biologiste médical pharmacien
- Monsieur François-Xavier DOUCET, biologiste médical pharmacien
- Madame Alexandra JACQUES, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Job MOUSSONGO, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Abdelkarim BAKKOUCH, biologiste médical pharmacien

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses vingt-neuf sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique -
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux -

Article 5 : le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « EVOLAB » - 13 boucle du Val Marie - 57100 THIONVILLE, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G)
- Messieurs les Présidents du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Moselle et de Meurthe-et-Moselle
- Mesdames, Messieurs les Directeurs de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle et de Meurthe-et-Moselle
- Madame, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine
- Madame, Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et des départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé
Grand Est et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2018-2431 du 18 juillet 2018

Portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 61 rue Clémenceau
68920 WINTZENHEIM

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cessions des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine ;
- VU** l'arrêté 2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée le 20 avril 2018 au nom de la SARL Pharmacie Schwab, ayant pour unique associé Monsieur Philippe SCHWAB, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 61 rue Clémenceau 68920 WINTZENHEIM vers un local sis 9 rue Clémenceau (rez-de-chaussée et sous-sol) dans la même commune ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin émis le 9 mai 2018 ;
- VU** l'avis du Conseil régional d'Alsace de l'Ordre des pharmaciens émis le 28 juin 2018 ;
- VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine Grand Est émis le 12 mai 2018 ;
- VU** l'avis du Syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin émis le 8 juin 2018 ;
- VU** la saisine de l'Union nationale des pharmacies de France le 23 avril 2018 ;
- Considérant** que la présente demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 20 avril 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;
- Considérant** que l'officine se déplacera d'environ 400 mètres sur le même axe routier, dans un local sis au sein d'un pôle médical, offrant une meilleure accessibilité au public et des conditions d'exercice mieux adaptées aux nouvelles missions du pharmacien d'officine ;
- Considérant** que la dite officine continuera de desservir la même population résidente tout en s'inscrivant dans la recomposition de l'environnement médical et paramédical local ;

Considérant également que le local apparaît conforme aux conditions minimales d'installation exigées par les dispositions des articles R.5125-9 et R.5125-10 du même code, qu'il garantira un accès permanent au public et permettra d'assurer un service de garde satisfaisant ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SARL Pharmacie Schwab, ayant pour unique associé Monsieur Philippe SCHWAB, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 61 rue Clémenceau 68920 WINTZENHEIM vers un local sis 9 rue Clémenceau (rez-de-chaussée et sous-sol) dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000401. Elle annule et remplace la licence de création n° 28 délivrée par arrêté préfectoral du 8 novembre 1946.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles L.5125-3, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être ouverte dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS

**DECISION ARS N° 2018-1115
du 18 juillet 2018
portant renouvellement de l'autorisation délivrée
à l'Association « Institution JB THIERY » à MAXEVILLE (Meurthe et Moselle)
pour le fonctionnement de la
Maison d'Accueil Spécialisée « Les Pléiades »
sis 1 rue du Terme du Vin à COMMERCY (MEUSE)**

**N° FINESS EJ: 54 000 2177
N° FINESS ET: 55 000 1028**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Lorraine n° 2003-215 SGAR en date du 23 juin 2003 autorisant la création d'une Maison d'accueil spécialisée de 54 places pour adultes polyhandicapés à COMMERCY (Meuse) gérée par l'Association JB THIERY sise à MAXEVILLE (Meurthe et Moselle)

VU le rapport d'évaluation externe et ses annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que, depuis son ouverture en juillet 2006, la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Pléiades » à COMMERCY s'inscrit dans une démarche continue d'amélioration des réponses individuelles et collectives apportées aux adultes polyhandicapés qui lui sont confiés à titre permanent, à titre temporaire ou en accueil de jour,

CONSIDERANT que l'établissement utilise de manière pertinente les ressources disponibles sur son territoire permettant ainsi d'offrir une prise en charge efficiente à l'ensemble des résidents,

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Meuse ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association « Institution J-B THIERY à MAXEVILLE, pour la gestion de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Pléiades » à Commercy

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 23 juin 2018.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Institution J-B THIERY
N° FINESS : 54 000 2177
Adresse complète : 13 rue de la République - 54320 MAXEVILLE
Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non RUP
N° SIREN : 348 417 734

Entité établissement : Maison d'Accueil Spécialisée LES PLEIADES
N° FINESS : 55 000 1028
Adresse complète : 1 rue du Terme du Vin - 55200 COMMERCY
Code catégorie : 255
Libellé catégorie : Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 57 ARS / Dotation Globalisée
Capacité : 54 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
658 - Accueil temporaire pour Adultes Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter	500 - Polyhandicap	2
917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter	500 - Polyhandicap	48
917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	21 – Accueil de Jour	500 - Polyhandicap	4

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association « Institution J-B THIERY » à MAXEVILLE et à Madame la Directrice de la Maison d'Accueil Spécialisée LES PLEIADES, 1 rue du Terme du Vin à COMMERCY.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2018-2449 du 19 juillet 2018

Portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 4 place de Haldenbourg
67200 STRASBOURG

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cessions des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine ;
- VU** l'arrêté 2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée le 26 avril 2018, complétée le 2 mai 2018, au nom de la SELARL Pharmacie Marie Curie, constituée de Madame Nadira NIELSEN, née KARIM, associée en exercice, et de Madame Karine BARE, née CALVET, associée extérieure, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 4 place de Haldenbourg 67200 STRASBOURG vers un local sis 1 rue Langevin/30 rue Curie (lot n°1, rez-de-chaussée et mezzanine) dans la même commune ;
- VU** l'avis du Conseil régional d'Alsace de l'Ordre des pharmaciens émis le 28 juin 2018 ;
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Bas-Rhin émis le 31 mai 2018 ;
- VU** l'avis de l'Union nationale des pharmacies de France émis le 2 juillet 2018 ;
- VU** la saisine de Monsieur le Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine Grand Est le 4 mai 2018 ;
- Considérant** que la présente demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 2 mai 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;
- Considérant** que le projet de rénovation urbaine du quartier de Cronembourg prévoit la démolition du bâtiment sis 4 place de Haldenbourg dans lequel se situe l'actuelle officine ;
- Considérant** que l'officine se déplacera d'une soixantaine mètres et qu'elle continuera de desservir la même population résidente ;
- Considérant** que le transfert se fera dans un local prévu pour garantir un accès permanent au public et permettre d'assurer un service de garde satisfaisant ;

Considérant que ce local apparaît conforme aux conditions minimales d'installation exigées par les dispositions des articles R.5125-9 et R.5125-10 du même code ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SELARL Pharmacie Marie Curie, constituée de Madame Nadira NIELSEN, associée en exercice, et de Madame Karine BARE, associée extérieure, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 4 place de Haldenbourg 67200 STRASBOURG vers un local sis 1 rue Langevin/30 rue Curie (lot n°1) dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 67#000515. Elle annule et remplace la licence de transfert n° 375 délivrée par arrêté préfectoral du 13 juillet 1990.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles L.5125-3, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être ouverte dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2018-2448 du 19 juillet 2018

Portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA, 5 rue de Haguenau 67110 REICHSHOFFEN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace n° 2010/997 du 19 novembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA sis 5 rue de Haguenau à REICHSHOFFEN, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-74 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est n° 2018-1218 du 27 mars 2018 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA ;
- VU** l'arrêté 2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le courriel en date du 16 avril 2018 envoyé au nom de la SELARL BIOLIA et informant du départ en retraite de Madame Anne HIRSCH, pharmacien biologiste, biologiste médicale, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU** le dossier présenté le 26 juin 2018, complété le 27 juin 2018, au nom de la SELARL BIOLIA informant :
 - de l'intégration de Madame Anaëlle CUNTZMANN, pharmacien biologiste, en tant que biologiste médicale à compter du 11 juin 2018 puis en tant que biologiste cogérante et coresponsable à compter du 14 juin 2018,
 - de l'intégration de Madame Christine KRIBS, pharmacien biologiste, actuellement biologiste médicale, en tant que biologiste cogérante et coresponsable à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-74, est actualisée comme suit :

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Franck SCHICKELE, pharmacien biologiste
- Monsieur Claude SCHICKELE, pharmacien biologiste
- Monsieur Vincent BARTHEL, pharmacien biologiste
- Monsieur Eric HEINRICH, médecin biologiste
- Monsieur Christian SCHATZ, pharmacien biologiste
- Madame Sabine TYBURN, pharmacien biologiste
- Monsieur Stéphane MARGRAFF, pharmacien biologiste
- Madame Corinne GENOT, pharmacien biologiste
- Madame Fabienne PROST-DAME, pharmacien biologiste
- Monsieur Béchir SAULA, pharmacien biologiste
- Madame Loan VO, pharmacien biologiste
- Madame Nathalie MEYER, pharmacien biologiste
- Madame Cécile LAURENT, pharmacien biologiste
- Madame Monica MATES, médecin biologiste
- Monsieur Frédéric EHRETSMANN, pharmacien biologiste
- Monsieur Alexandre SAULA, pharmacien biologiste
- Madame Anaëlle CUNTZMANN, pharmacien biologiste
- Madame Christine KRIBS, pharmacien biologiste

Il est exploité par la SELARL BIOLIA, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Bas-Rhin sous le n° 67/SELARL/LBM-17 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 67 001 568 4.

Il est implanté sur les sites suivants :

- 5 rue de Haguenau 67110 REICHSHOFFEN (siège)
n° FINESS ET : 67 001 569 2
- 4a rue du Maréchal Foch 67260 SARRE UNION
n° FINESS ET : 67 001 571 8
- 34-36 rue du Général Lebecq 67270 HOCHFELDEN
n° FINESS ET : 67 001 604 7
- 51 rue de la Division Leclerc 67170 BRUMATH
n° FINESS ET : 67 001 603 9
- 8 rue du Général Leclerc 67550 VENDENHEIM
n° FINESS ET : 67 001 658 3
- 24 rue du Maréchal Joffre 67700 SAVERNE
n° FINESS ET : 67 001 585 8
- 23 rue du Général De Gaulle 67310 WASSELONNE
n° FINESS ET : 67 001 587 4
- 50 Grand Rue 67700 SAVERNE
n° FINESS ET : 67 001 586 6
- 36 Grand'Rue 57400 SARREBOURG
n° FINESS ET : 57 002 594 0
- 13 avenue Poincaré 57400 SARREBOURG
n° FINESS ET : 57 002 612 0
- route nationale 4, Parc d'activités « L'Ellipse » 67520 MARLENHEIM
n° FINESS ET : 67 001 722 7
- 2 B rue du Tribunal 67160 WISSEMBOURG
n° FINESS ET : 67 001 672 4

- 26 rue de l'Engelbreit 67200 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 671 6
- 1 rue de Zagreb 67300 SCHILTIGHEIM
n° FINESS ET : 67 001 743 3

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Direction Etudes, Finances et Appuis de la
Solidarité

**ARRETE CONJOINT
CD N°- 2018-0104 / ARS N°2018-2112
du 20 juillet 2018**

**portant autorisation pour le Centre départemental de repos et de soins situé à
Colmar (40 rue du Stauffen)
d'étendre la capacité de son foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 8 places
d'hébergement permanent pour adultes présentant des troubles du spectre
autistique par transformation de
8 places d'hébergement permanent de son foyer d'accueil spécialisé pour
adultes handicapés**

**N° FINESS EJ : 680014495
N° FINESS ET : 680014768**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**La Présidente
du Conseil Départemental
Du Haut-Rhin**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titre I et IV respectifs ;

VU spécifiquement les articles L. 313-1 et suivants de ce même code, relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU spécifiquement les articles L.344-1 à L.344-7 et D.344-5-1 à D.344-5-16 de ce même code, relatifs aux établissements et services accueillant des adultes handicapés n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Directeur Général de l'ARS et de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin ARS n°2012/852 - CG n°2012-00387 du 25 juillet 2012 portant autorisation d'extension de 48 à 68 places du Foyer d'Accueil Médicalisé du CDRS au titre de l'exercice 2012, mais refusant le solde de l'extension à 80 places, faute de possibilité de financement sur la dotation régionale limitative fixée à l'article L.314-3 du CASF ;

VU les échanges du 7 juin 2017 et suivants sur projet de médicalisation de places de foyer d'accueil spécialisé du gestionnaire ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT l'adéquation du projet présenté avec la stratégie régionale Grand Est relative à la démarche d'évolution de l'offre médico-sociale inscrite dans le cadre du troisième plan national autisme (2013 – 2017) et sa fiche action n° 6 « Evolution de l'offre médico-sociale »

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement du projet est compatible avec la dotation régionale limitative mentionnée à l'article L.314-3 du CASF disponible ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'extension de 68 à 76 places du FAM à Colmar géré par le Centre Départemental de Repos et de Soins, par transformation de 8 places du FAS du CDRS à Colmar, est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2018.

La capacité du FAS sera réduite de 8 places sous couvert d'une autorisation modificative relevant de la compétence exclusive de Conseil Départemental.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS
N° FINESS :	680014495
Adresse complète :	40 R DU STAUFFEN 68020 COLMAR
Code statut juridique :	11 - Etb.Pub.Départ.Hosp.
N° SIREN :	266800036

Entité établissement : FAM DU CDRS COLMAR
N° FINESS : 680014768
Adresse complète : 40 R DU STAUFFEN 68020 COLMAR
Code catégorie : 437
Libellé catégorie : Foyer d'accueil médicalisé (F.A.M.)
Code MFT : 09 - ARS PCD mixte HAS
Capacité : 76 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
939 – Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	10 - Toutes Déf P.H. SAI	68
939 – Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	437 - Autistes	8

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 76 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 6 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

Article 8 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du FAM du CDRS COLMAR sis 40 R du Stauffen 68020 Colmar cedex.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

La Présidente du Conseil Départemental
du Haut-Rhin

Edith CHRISTOPHE

Brigitte KLINKERT

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

**DECISION ARS N° 2018-1139
du 20 juillet 2018**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au
GROUPE HOSPITALIER de la REGION de MULHOUSE & SUD ALSACE
pour le fonctionnement de
la MAS sise à 68070 Mulhouse**

**N° FINESS EJ : 680020336
N° FINESS ET : 680016367**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS du Haut-Rhin n°2014-1034 du 28 juillet 2014 fixant la capacité de la MAS du GHRMSA à 22 places pour adultes et adolescents (dont 2 places d'hébergement temporaire) ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au GHRMSA, pour la gestion de la MAS « Estime »

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 17 mai 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE
N° FINESS : 680020336
Adresse complète : 87 AV D'ALTKIRCH 68051 MULHOUSE
Code statut juridique : 14 - Etb.Pub.Intcom.Hosp.
N° SIREN : 200046985

Entité établissement : MAS « Estime » - GHRMSA
N° FINESS : 680016367
Adresse complète : 13 rue du Dr Mangeney, 68100 MULHOUSE
Code catégorie : 255
Libellé catégorie : Maison d'Accueil Spécialisée
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 22 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
658 – accueil temporaire pour adultes handicapés	11 – hébergement complet - internat	202 – déficience grave du psychisme consécutive à lésion cérébrale	2
917 - accueil spécialisé pour adultes handicapés	11 – hébergement complet - internat	202 – déficience grave du psychisme consécutive à lésion cérébrale	20

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du GHRMSA sis 87 AV D'ALTKIRCH 68070 Mulhouse

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

**Décision n° 2018 – 1175 du 23/07/2018
Portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,

VU l'**ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015** adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le **décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015** adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est,

VU l'arrêté n°2013/947 du 25 juillet 2013 portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales pour le Centre d'Investigation Clinique des Hôpitaux Universitaire de Strasbourg – Site de l'Hôpital de Hautepierre,

VU le dossier reconnu complet et présenté par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg en vue d'obtenir une autorisation de lieu de recherches biomédicales pour le Centre d'Investigation Clinique – INSERM CIC 1434 – Site de l'Hôpital de Hautepierre,

VU le rapport de l'enquête du médecin inspecteur et du pharmacien inspecteur de l'ARS Grand Est en date du 2 juillet 2018,

CONSIDERANT que cette demande constitue une demande de renouvellement d'autorisation de lieux de recherches biomédicales rentrant dans le champ des recherches autorisées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est,

CONSIDERANT que le lieu concerné par cette demande d'autorisation dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-11,

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation de lieux de recherches biomédicales mentionnée aux articles L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14 du code de la santé publique est accordée aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (EJ 670780055) pour le lieu de recherches biomédicales situé au sein de l'Hôpital de Hautepierre – 1, Avenue Molière – 67200 Strasbourg – Bâtiment AX5, Niveau 0 et 1, placée sous la responsabilité du Pr Jérôme DE SEZE, PU-PH en Neurologie assisté par le Dr Nicolas COLLONGUES, neurologue, médecin délégué adjoint et en situation de responsabilité opérationnelle du site.

Article 2 : L'autorisation sollicitée est accordée pour des recherches biomédicales sur :

- Des hommes ou des femmes (dont les femmes enceintes ou allaitantes),
- Des volontaires sains ou des malades,
- Des individus majeurs,
- Des individus mineurs : les enfants pourront être accueillis au CIC de Hautepierre dès la naissance (à l'exception des enfants prématurés).

Article 3 : La nature des recherches objet de la présente autorisation est la suivante :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les produits contraceptifs ou contragestifs
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale (articles R.1125-7 à -13 du CSP) ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Le lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums ;
- Les produits thérapeutiques annexes ;
- Les produits cosmétiques.

Article 3 : Les recherches biomédicales concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de trois ans.

Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés. Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 du code de la santé publique devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. La demande de renouvellement de l'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 5 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale du Bas Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Signé par
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,
Christophe LANNELONGUE

Et par délégation la Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

Décision n° 2018 – 1176 du 23/07/2018
Portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,

VU l'**ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015** adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le **décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015** adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est,

VU l'arrêté n°2013/946 du 25 juillet 2013 portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales pour le Centre d'Investigation Clinique des Hôpitaux Universitaire de Strasbourg – Site du Nouvel Hôpital Civil

VU le dossier reconnu complet et présenté par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg en vue d'obtenir une autorisation de lieu de recherches biomédicales pour le Centre d'Investigation Clinique – INSERM CIC 1434 – Site du Nouvel Hôpital Civil,

VU le rapport de l'enquête du médecin inspecteur et du pharmacien inspecteur de l'ARS Grand Est en date du 2 juillet 2018,

CONSIDERANT que cette demande constitue une demande de renouvellement d'autorisation de lieux de recherches biomédicales rentrant dans le champ des recherches autorisées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est;

CONSIDERANT que le lieu concerné par cette demande d'autorisation dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-11,

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation de lieux de recherches biomédicales mentionnée aux articles L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14 du code de la santé publique est accordée aux Hôpitaux Universitaires de

Strasbourg (EJ 670780055) pour le lieu de recherches biomédicales situé au sein du Nouvel Hôpital Civil – 1, Place de l'Hôpital – 67091 Strasbourg cedex– Bâtiment 1, partie Sud-Est, Niveau -1 (Rez-de-jardin), placée sous la responsabilité du Pr Jérôme DE SEZE, PU-PH en Neurologie assisté par le Dr Catherine MUTTER, anesthésiste-réanimateur, médecin déléguée et en situation de responsabilité opérationnelle du site.

Article 2 : L'autorisation sollicitée est accordée pour des recherches biomédicales sur :

- Des hommes ou des femmes (dont les femmes enceintes ou allaitantes),
- Des volontaires sains ou des malades,
- Des individus majeurs,
- Des individus mineurs à partir de 6 ans.

Article 3 : La nature des recherches objet de la présente autorisation est la suivante :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiants, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les produits contraceptifs ou contragestifs
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale (articles R.1125-7 à -13 du CSP) ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Le lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums ;
- Les produits thérapeutiques annexes,
- Les produits cosmétiques

Article 3 : Les recherches biomédicales concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de trois ans.

Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés. Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 du code de la santé publique devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. La demande de renouvellement de l'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 5 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale du Bas Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Signé par
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,
Christophe LANNELONGUE

Et par délégation la Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

ARRETE ARS n°2018/2284 du 5 juillet 2018

Portant agrément régional de l'association « ASP Ensemble »

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R1114-16 ;
- VU** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande d'agrément déposé par l'association « ASP Ensemble »
- VU** l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 22 mai 2018

ARRETE

Article 1 : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté :

l'association « ASP Ensemble »
adresse : 27, rue Jacques Mellez, 88110, RAON L'ETAPE

Article 2 : le présent arrêté est notifié à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Agence régionale de santé Grand Est ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régionaux de la région Grand Est

Article 5 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification du présent arrêté.

Général de
Le Directeur
de
l'ARS Grand Est,
Christophe LANNELONGUE

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n°2018-2373 du 12 juillet 2018
portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme liquide
pour le site implanté au 6 rue Maurice Hollande à Reims (51100)
au sein de l'association ARAIRCHAR.**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée par Monsieur le Président de l'association ARAIRCHAR par courriers reçus les 7 février et 14 mars 2018 en vue d'obtenir de l'Agence Régionale de Santé l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 6 rue Maurice Hollande à Reims (51100).

Le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 18 juin 2018 suite à la visite sur site du 15 mai 2018 ;

L'avis favorable du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens reçu le 2 mai 2018 ;

Que le site de rattachement sis 13 rue Robert Fulton à Reims (51100), situé à 500 mètres du site objet de la présente demande, est dans l'impossibilité d'accueillir *in situ* une cuve d'oxygène liquide ;

Que la création de ce nouveau site de rattachement sis 6 rue Maurice Hollande à Reims (51100) a pour objectif de compléter l'activité du site de rattachement actuel en ce qu'il dispensera exclusivement de l'oxygène médical sous forme liquide alors que le site 13 rue Robert Fulton à Reims (51100) dispensera de l'oxygène à usage médical sous forme gazeux et de concentrateurs ;

Que les conditions de fonctionnement telles que présentées dans le dossier sont satisfaisantes et permettent d'autoriser la création d'un site de rattachement sis 6 rue Maurice Hollande à Reims (51100) dont l'activité sera exclusivement la dispensation d'oxygène médicinal sous forme liquide.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association ARAIRCHAR, dont le siège social se situe au 13 rue Robert Fulton à REIMS (51100) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène médicinal **exclusivement** sous forme liquide sur le site de rattachement implanté au 6 rue Maurice Hollande à REIMS (51100) dans l'aire géographique suivante :

- Grand Est : les Ardennes (08), l'Aube (10), la Marne (51), la Haute-Marne (52),
- Hauts-de-France : l'Aisne (02).

L'intervention doit être réalisée dans la limite d'une zone géographique permettant l'intervention à partir de ce site de rattachement dans un délai maximum de trois heures, en conditions usuelles de circulation.

Article 2 :

Le temps de présence pharmaceutique du site s'élève à 0,25 ETP. Il devra être réévalué en fonction du nombre de patients conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à usage médical.

Article 3 :

Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 susvisées, pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de l'association ARAIRCHAR.

Une copie sera adressée :

- à Madame Caroline BARET, pharmacien responsable,
- au Président du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens,
- au Directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- aux Directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n°2018-2375 du 12 juillet 2018
portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical
sous forme gazeux et de concentrateurs
pour le site implanté au 13 rue Robert Fulton – zone Farman à REIMS (51100)
au sein de l'association ARAIRCHAR.**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté ARS n°2017-1252 du 6 avril 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

Que le site de rattachement, objet de la présente autorisation, est dans l'impossibilité d'accueillir *in situ* une cuve d'oxygène liquide ;

Que l'association ARAIRCHAR a donc décidé de compléter son offre en créant à 500 mètres un nouveau site de rattachement sis 6 rue Maurice Hollande à Reims (51100) ayant pour objectif de dispenser exclusivement de l'oxygène médical sous forme liquide ;

Que cette demande a été autorisée par arrêté n° 2018-2373 du 12 juillet 2018 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme liquide pour le site implanté au 6 rue Maurice Hollande à Reims (51100) au sein de l'association ARAIRCHAR ;

Que la requête susmentionnée impacte de fait l'autorisation du site objet du présent arrêté en ce que ce site de rattachement sis 13 rue Robert Fulton à Reims (51100) dispensera de l'oxygène à usage médical sous forme gazeux et de concentrateurs alors que le nouveau site de rattachement sis 6 rue Maurice Hollande à Reims (51100) dispensera exclusivement de l'oxygène médical sous forme liquide ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association ARAIRCHAR est autorisée, pour son site de rattachement sis 13 rue Robert Fulton, Zone Farman à REIMS (51100) à dispenser à domicile de l'oxygène exclusivement sous forme gazeux et de concentrateurs, dans l'aire géographique suivante :

- Grand Est : Ardennes (08), Aube (10), Marne (51), Haute-Marne (52),
- Hauts de France : Aisne (02).

L'association est également autorisée à disposer de deux sites de stockage annexes situés :

- 32 rue Voltaire à Charleville-Mézières (08000),
- 5 rue de la Maladière à Sainte-Savine (10300).

L'intervention doit être réalisée dans la limite d'une zone géographique permettant l'intervention à partir de ce site de rattachement dans un délai maximum de trois heures, en condition usuelles de circulation.

Article 2 :

Le temps de présence pharmaceutique du site s'élève à 0,05 ETP. Il devra être réévalué en fonction du nombre de patients conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à usage médical.

Article 3 :

Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 susvisées, pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de l'association ARAIRCHAR.

Une copie sera adressée :

- à Madame Caroline BARET, pharmacien responsable,
- au Président du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens,
- au Directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- aux Directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale des Ardennes

ARRETE CONJOINT
CD N° 2018-167 / ARS N° 2018-2228
du 24 juillet 2018

**portant autorisation d'extension de deux places d'Accueil de Jour à l'EHPAD LES PEUPLIERS
sis 08200 Sedan, géré par CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN**

N° FINESS EJ : 080000037
N° FINESS ET : 080003692, 080003684, 080009178

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
DES ARDENNES**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
 - VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
 - VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
 - VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);
 - VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
 - VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
 - VU** Les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
 - VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental Des Ardennes et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand-Est n° ARS 2017-4548/CD 2018-31 du 20 Décembre 2017 fixant la capacité de EHPAD LES PEUPLIERS à 86 places dont 14 places PASA, la capacité de l'EHPAD GLAIRE à 101 places, dont 14 places PASA, et la capacité de l'EHPAD LA PETITE VENISE à 57 places;
 - VU** la demande déposée le 22/02/2016 par le gestionnaire en vue de l'extension de deux places de l'Accueil de Jour de l'EHPAD les Peupliers de SEDAN ;
- CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;
- Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension de deux places d'Accueil de Jour à l'EHPAD LES PEUPLIERS sis 08200 Sedan, géré par CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN. Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} juillet 2018

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN
N° FINESS : 080000037
Adresse complète : 2 AV GENERAL MARGUERITTE 08209 SEDAN
Code statut juridique : 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.

Entité établissement : EHPAD LES PEUPLIERS
N° FINESS : 080003692
Adresse complète : 87 AV DE LA MARNE 08200 SEDAN
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI
Capacité : 88 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	80
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	<i>Dont 14 places</i>
924 - Acc. Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	8

Entité établissement : EHPAD GLAIRE
N° FINESS : 080003684
Adresse complète : RTE DE SEDAN 08200 GLAIRE
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI
Capacité : 101 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 - Acc temporaire PA	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	2
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	99
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	<i>Dont 14 places</i>

Entité établissement : EHPAD LA PETITE VENISE
N° FINESS : 080009178
Adresse complète : 2 AV DU GENERAL MARGUERITTE 08208 SEDAN
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI
Capacité : 57 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	42
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	15

Article 3 : La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

Article 7 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et Madame la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Ardennes et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de EHPAD LES PEUPLIERS sis 87 AV DE LA MARNE 08200 Sedan.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Le Président du Conseil Départemental
Des Ardennes

Edith CHRISTOPHE

Noël BOURGEOIS

ARRETE ARS n°2018 /2384 du 12/07/18
portant modification de composition de la commission locale de l'activité libérale des
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique et notamment ses article L 6154-1 à L 6154-7 ; 6154-12 ; R 6154-11 ; R 6154-12 ; R 6154-14 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-2267 du 29 juin 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2017-3117 du 6 septembre 2017 portant composition de la commission locale de l'activité libérale des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;

VU le courrier en date du 23 mai 2018 du Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Bas-Rhin proposant de nommer Mme le Dr Marie-Madeleine FAVREAU, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé en remplacement de Mme le Dr Elisabeth KRUCZEK ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission locale de l'activité libérale des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est modifiée comme suit :

- 1°) En qualité de membre du conseil départemental de l'ordre des médecins :
Madame le Dr Marie-Madeleine FAVREAU
- 2°) Au titre des deux représentants du conseil de surveillance non médecins :
Madame Delphine BRUDER
Monsieur Jean-Pierre KINTZINGER

- 3°) Le directeur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ou son représentant
- 4°) En qualité de représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :
Madame Marie-Paule GLADY
- 5°) Au titre des deux praticiens exerçant une activité libérale :
Madame le Pr Corinne TADDEI
Monsieur le Pr Jean-Jacques BALDAUF
- 6°) En qualité de praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale :
Monsieur le Dr Guy FREYS
- 7°) En qualité de représentant des usagers du système de santé parmi les associations agréées représentant les usagers du système de santé (art L 1114-1 CSP) :
Madame Francine STROBEL

Article 2 : Ces membres sont nommés pour une durée de trois ans. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger, ils sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 4 : La Déléguée Territoriale du Département du Bas-Rhin et le Directeur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de Bas-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale du Bas-Rhin

Adeline JENNER

DECISION ARS n° 2018 / 1296 du 25 juillet 2018

portant renouvellement de l'autorisation du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss afin d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre Paul Strauss à Strasbourg

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/4607 du 28 décembre 2017 fixant, pour l'année 2018, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/4608 du 28 décembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 janvier au 15 mars 2018 pour la région Grand Est ;

- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/20103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le dossier de demande déposé par le directeur général du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss, reçu le 15 mars et reconnu complet le 26 mars 2018, visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale (GE Lightspeed VCT) sur le site du Centre Paul Strauss à Strasbourg, autorisation arrivant à échéance le 24 juillet 2018 ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est lors de sa séance du 12 juillet 2018 ;
- Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale au Centre Paul Strauss répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le schéma régional d'organisation des soins ;
- Considérant** que le renouvellement sollicité est compatible avec les objectifs fixés dans le schéma régional ;
- Considérant** que les éléments présentés dans le dossier permettent d'évaluer la nature et le volume d'activité du scanographe et de mesurer la réalisation des objectifs que l'établissement s'était assignés en termes d'accessibilité, de qualité et de sécurité des soins ;
- Considérant** que le Centre Paul Strauss poursuivra l'exploitation du scanographe installé dans ses locaux du centre-ville, dans les conditions actuelles et en maintenant les collaborations en cours ;
- Considérant** que l'exploitation de ce scanographe cessera après le déménagement des services du Centre Paul Strauss sur le nouveau site de l'Institut Régional du Cancer et que son autorisation sera alors déclarée caduque ;
- Considérant** que le demandeur satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss (FINESS EJ : 67 078 006 3) afin d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre Paul Strauss à Strasbourg (FINESS ET : 67 000 003 3) est renouvelée pour une durée de sept ans à compter du 25 juillet 2018.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par
Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
Et par délégation

Anne MULLER

ARRÊTÉ ARS n° 2018 / 2501 du 25 juillet 2018

**portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
« Centre d'Information et de Conseil en Aides Techniques » (GIP CICAT 68)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L1431-1 et suivants, L6134-1 à L6134-2 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** la délibération du bureau du conseil d'administration de l'Association pour la Réadaptation et la Formation Professionnelle (ARFP) approuvant l'adhésion au « GIP CICAT 68 » en date du 20 février 2018 ;
- VU** la délibération n° 2017-23 du 19 décembre 2017 du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) approuvant le projet de convention constitutive du « GIP CICAT 68 » ;

- VU** la convention constitutive du groupement d'intérêt public « GIP CICAT 68 » adoptée et signée par ses membres le 18 janvier 2018, ainsi que l'ensemble des documents et informations requis à l'appui de la demande d'approbation de la convention ;
- VU** la demande d'approbation de la convention constitutive du GIP CICAT 68 adressée par le GHRMSA ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin en date du 12 juillet 2018 ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du groupement d'intérêt public, dénommé « GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CICAT 68 - Centre d'Information et de Conseil en Aides Techniques », également désigné « GIP CICAT 68 », adoptée et signée par ses membres le 18 janvier 2018, est approuvée.

Article 2 : Le Centre d'Information et de Conseil en Aides Techniques (CICAT 68) est destiné aux personnes à mobilité réduite et / ou en situation de handicap du département du Haut-Rhin (68), ainsi qu'aux professionnels qui interviennent dans le champ des aides techniques.

Le Centre a pour objet de :

- Répondre aux demandes d'information-conseil multi déficiences sur le choix des aides techniques, de l'aménagement du logement, du cadre de vie et du véhicule,
- Organiser un service de démonstration / essai / prêt pour aider les professionnels à formuler leurs préconisations et les usagers à valider leur choix,
- Contribuer au développement de la compétence des professionnels de la compensation technique de la région,
- Promouvoir et mutualiser les savoir-faire et outils spécifiques de la région,
- Coordonner la production de connaissances spécifiques sur les aides techniques et leur usage réel indépendamment de toute contingence commerciale,
- Apporter une offre d'information-conseil sur les aides techniques liées à l'aménagement du poste de travail à destination des acteurs de l'insertion professionnelle.

Article 3 : Le « GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CICAT 68 » est constitué par les membres suivants :

- Le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, personne morale de droit public, situé au 87, avenue d'Altkirch 68051 MULHOUSE,
- L'Association pour la Réadaptation et la Formation Professionnelle – Centre de Réadaptation de Mulhouse, personne morale de droit privé, située au 57, rue Albert Camus 68093 MULHOUSE.

Article 4 : Le siège social du « GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CICAT 68 » est domicilié au :
1, place Franklin 68200 MULHOUSE.

Article 5 : Le « GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CICAT 68 » est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : La comptabilité et la gestion du « GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CICAT 68 » sont tenues selon les règles de droit public et sont assurées par un agent comptable nommé par l'autorité publique.

Article 7 : Les membres du Groupement peuvent mettre à disposition, avec leur accord, des personnels qui conservent leur statut d'origine.

Le Groupement peut également procéder en propre à des recrutements de personnels soumis aux dispositions définies par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Article 8 : Le Groupement est constitué sans capital.

Article 9 : Les droits statutaires reconnus à chacun des membres du Groupement sont ainsi répartis :

- Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace : 50 %
- Association pour la Réadaptation et la Formation Professionnelle - Centre de Réadaptation de Mulhouse : 50 %.

Les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration du Groupement sont prises à l'unanimité.

Article 10 : Le « GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CICAT 68 » jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation de sa convention constitutive au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 11 : Le présent arrêté d'approbation et la convention constitutive du GIP CICAT 68 ainsi que ses modifications sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du Groupement ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 13 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE

Direction Générale

Décision n° 2018 / 1297 du 25/07/2018

Portant autorisation d'activité de prélèvement, à des fins thérapeutiques, de cellules souches hématopoïétiques issues de sang placentaire allogéniques sur le site du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1242-1 et R.1242-1 et suivants,

VU la loi n°2009-879 modifiée du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires et notamment les dispositions transitoires fixées au chapitre IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU la décision du 14 mai 2013 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne accordant au Centre Hospitalier Universitaire de Reims le renouvellement de l'autorisation des activités de prélèvements de cellules hématopoïétiques issues de sang périphérique autologues et de sang placentaire allogéniques,

VU la demande d'autorisation d'effectuer l'activité de prélèvement à des fins thérapeutiques de cellules souches hématopoïétiques issues de sang placentaire allogéniques, déposée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est le 16 janvier 2018 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

CONSIDERANT l'avis favorable, émis le 21 mars 2018 par Madame la Directrice Générale de l'Agence de Biomédecine, pour l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues de sang placentaire allogéniques avec réserves,

DECIDE :

Article 1er :

D'autoriser l'activité de prélèvements, à des fins thérapeutiques, de cellules souches hématopoïétiques issues de sang placentaire allogéniques au Centre Hospitalier Universitaire de Reims, sis 45, rue Cognacq-Jay – 51092 Reims Cedex (FINESS EJ : 510000029 - FINESS ET 510002447), pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est et le Délégué Territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Signé par
Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

**Versement de la valorisation de l'activité de mai 2018 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

ARRETE ARS n° 2018 - 2404 du 17/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000049
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 279 850,58 €** dont :

- * 1 270 627,93 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 146 285,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 281,42 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 27 019,94 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 045,65 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 837,70 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 89 729,20 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 428,98 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 5 140,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 1 678,71 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 952,54 € soit :
1 952,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 450,52 € soit :
450,52 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2368 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000080
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 187 011,72 €** dont :

- * 2 067 874,13 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 830 811,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 130 451,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 3 470,46 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 19 993,52 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 9 528,10 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 73 618,79 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 98 291,01 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 17 927,15 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 477,00 € soit :
477,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 442,43 € soit :
2 442,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2369 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000106
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **503 928,23 €** dont :

- * 503 734,82 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 412 444,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 21 607,69 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 69 682,55 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 2 193,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2370 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Maison Hospitalière Saint Charles NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540000395
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **189 969,50 €** dont :

* 189 969,50 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
189 969,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2410 du 17/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **391 982,14 €** dont :

* 2 366 658,15 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 129 786,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
3 711,90 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
53 425,36 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
3 466,46 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
176 268,20 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 15 567,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 8 437,61 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 284,72 € soit :
1 284,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 34,48 € soit :
34,48 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2411 du 17/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CH MT ST MARTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001096
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **163 952,81 €** dont :

* 2 095 903,26 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
1 975 948,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
22 281,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
4 074,05 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
22 905,11 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
2 381,67 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
3 366,34 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
64 945,91 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 28 090,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 4 485,35 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 043,50 € soit :

6 043,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -1 033,99 € soit :

-1 014,68 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

-19,31 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 30 464,69 € soit :

30 464,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2018 - 2371 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.U. NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540023264

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **33 321 895,92 €** dont :

* 28 577 910,49 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

27 942 414,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

66 073,18 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

23 932,39 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

115 396,24 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

25 160,84 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

397 933,13 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

7 000,50 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe

* 2 542 316,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 211 210,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 1 617 062,69 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 72 362,77 € soit :

67 316,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

4 417,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

629,31 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 523,41 € soit :

4 523,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 18 637,69 € soit :

40 115,92 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

3 562,45 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

-25 040,68 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 277 871,93 € soit :

273 521,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

4 350,75 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours des détenus

ARRETE ARS n° 2018 - 2372 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540003019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 943 775,45 €** dont :

* 3 168 404,97 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 166 598,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

1 806,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 755 339,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 7 625,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 5 515,43 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 890,40 € soit :

5 488,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

1 401,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2374 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540020146
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **149 164,67 €** dont :

- * 149 164,67 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 149 164,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2376 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 719 581,05 €** dont :

- * 4 403 044,81 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 836 367,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 157 133,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 7 683,44 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 3 565,94 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 77 172,25 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 25 262,78 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 295 859,83 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 254 897,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 180,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 57 224,89 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 233,51 € soit :

- 3 056,51 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 1 177,00 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2377 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE FAINS VEEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 550000095
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **70 343,21 €** dont :

- * 70 343,21 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 70 343,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2412 du 17/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 550003354
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 555 958,00 €** dont :

- * 2 375 348,87 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 971 808,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 267 987,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 5 367,88 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 27 567,53 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 278,47 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 4 871,86 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 95 467,69 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 144 514,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 826,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 25 519,71 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11 702,98 € soit :
11 702,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -1 953,87 € soit :
173,89 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
-2 127,76 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2405 du 17/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000091
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **75 005,51 €** dont :

- * 75 005,51 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
75 005,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2378 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000141
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **114 328,04 €** dont :

- * 114 328,04 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
114 328,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2413 du 17/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000158
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 704 461,98 €** dont :

- * 4 357 890,32 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 894 726,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 178 465,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 4 798,36 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 62 787,53 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 10 761,08 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

- 206 350,79 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 226 994,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 46 979,86 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 910,28 € soit :
4 910,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -2 484,37 € soit :
2 153,37 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 101,19 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
-6 738,93 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 70 171,73 € soit :

- 68 848,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 1 323,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

ARRETE ARS n° 2018 - 2415 du 17/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000166
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **30 882,17 €** dont :

- * 30 882,17 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
30 882,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2421 du 17/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000216
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 851 277,42 €** dont :

- * 3 632 165,65 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
3 450 555,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
36 354,99 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
11 860,96 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
133 393,88 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 178 846,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 39 846,66 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 418,23 € soit :
418,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2018 - 2379 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000430
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **175 253,92 €** dont :

- * 175 253,92 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
175 253,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2380 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000513
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **98 759,56 €** dont :

* 94 817,14 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
94 817,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 942,42 € soit :
3 942,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2406 du 17/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000562
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **324 107,97 €** dont :

* 324 107,97 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
324 107,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2381 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000950
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **436 620,82 €** dont :

* 429 058,26 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
428 557,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
222,73 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
278,40 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 7 562,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2422 du 17/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 180 470,98 €** dont :

- * 2 265 477,80 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 253 269,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 93,33 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 4 251,61 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 7 440,46 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 422,63 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 610 607,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 69 460,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 230 221,29 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 703,12 € soit :
4 703,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2423 du 17/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL STE BLANDINE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 025 463,83 €** dont :

- * 999 622,36 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 717 976,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 252 369,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 19 377,55 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 9 898,80 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 25 841,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2382 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570003079
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **790 661,27 €** dont :

- * 790 661,27 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 790 661,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2424 du 17/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.R. METZ-THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570005165
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **22 862 946,41 €** dont :

- * 20 489 342,58 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 19 595 201,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

169 676,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
16 994,60 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
37 168,57 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
130 535,19 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
31 818,56 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
507 875,60 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
71,50 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe

* 1 472 811,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 92 363,71 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 623 664,37 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 138 312,52 € soit :

127 797,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

7 549,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

2 965,10 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 123,15 € soit :

5 123,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 964,88 € soit :

6 664,65 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

1 300,23 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 33 363,76 € soit :

35 722,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

-3 930,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME

1 572,41 € au titre des soins urgents (SU) forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et suppléments,

ARRETE ARS n° 2018 - 2425 du 17/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570015099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 459 998,34 €** dont :

* 2 300 580,33 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 096 824,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

80 212,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

2 301,05 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

26 580,92 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

1 659,83 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

93 001,71 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 107 006,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 16 619,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 35 147,29 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 645,02 € soit :

645,02 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2383 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570025254
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 676 255,00 €** dont :

* 3 518 146,36 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 198 536,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

8 355,47 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

77 410,54 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

681,22 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

233 162,98 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 122 761,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 137,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 32 924,27 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 464,11 € soit :

2 464,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -179,01 € soit :
-192,59 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
13,58 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2426 du 17/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Robert SCHUMAN (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570026252
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 252 652,08 €** dont :

- * 4 666 608,86 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 4 628 903,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 522,65 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 12 824,10 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 23 224,25 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 134,84 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 454 434,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 131 053,66 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 555,44 € soit :
555,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2407 du 17/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880007059
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 761 862,94 €** dont :

- * 4 309 926,92 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 4 094 628,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 6 375,10 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 43 826,87 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 7 906,13 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 157 190,73 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 361 355,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 27 464,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 59 178,12 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 994,40 € soit :
994,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 943,40 € soit :
2 943,40 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2427 du 17/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880007299
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 343 973,98 €** dont :

- * 2 226 425,31 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 076 581,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 301,05 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

43 144,97 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
4 364,47 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
99 716,06 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
317,76 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
* 56 143,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 32 044,40 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3,72 € soit :
3,72 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 29 356,90 € soit :

29 356,90 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

ARRETE ARS n° 2018 - 2428 du 17/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780077
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 882 972,43 €** dont :

* 2 775 300,51 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 590 616,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
3 843,29 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
42 244,87 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
8 799,52 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
129 795,90 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 58 015,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 45 373,45 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 278,89 € soit :
4 278,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3,72 € soit :
3,72 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2429 du 17/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780093
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 685 380,64 €** dont :

* 2 489 426,31 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 331 366,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
32 766,04 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
7 660,15 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
117 634,11 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 104 713,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 264,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
* 90 975,57 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier SEDAN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 080000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 148 845,32 €** dont :

- * 2 095 287,33 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 004 879,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 567,86 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 20 295,25 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 746,18 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 64 798,49 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 50 899,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 2 400,55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 257,70 € soit :

- 207,74 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 49,96 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 080000615
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 529 050,89 €** dont :

- * 6 047 346,45 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 5 688 439,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 640,35 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 83 240,64 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 11 345,68 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 3 703,49 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 256 976,86 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 400 680,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 157,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 69 733,19 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 990,23 € soit :

- 9 990,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 143,34 € soit :

- 1 456,03 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 2 595,27 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 2 907,96 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080001969
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 986 715,51 €** dont :

- * 1 899 345,18 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 440 263,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 355 317,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 30 294,51 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 606,03 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 69 864,08 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 87 362,65 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7,68 € soit :

- 7,68 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010267
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **378 103,51 €** dont :

- * 341 876,71 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 47 182,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 294 694,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 36 226,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010465
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **98 117,79 €** dont :

- * 97 559,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 95 732,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 122,56 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 703,86 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 558,55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010473
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 333 423,60 €** dont :

- * 1 248 307,35 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 208 783,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 541,82 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 21 087,80 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 16 893,78 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 13 066,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 71 631,24 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 418,88 € soit :

418,88 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2360 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier TROYES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 100000017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **9 232 768,77 €** dont :

- * 8 006 341,74 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 7 941 169,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 8 085,34 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 19 347,77 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 775,40 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 15 920,87 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 2 094,23 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 18 662,25 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 285,98 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 861 909,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 163 904,17 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 160 510,87 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 32 509,62 € soit :
31 719,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
790,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 935,10 € soit :
6 935,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 658,25 € soit :
424,43 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
233,82 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2361 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupement Hospitalier Aube Marne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 100006279
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 198 369,37 €** dont :

- * 1 137 641,68 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 913 445,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 74 824,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 1 671,10 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 39 362,00 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 797,67 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 107 541,26 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 61 080,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -581,83 € soit :
-581,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 229,24 € soit :
195,84 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
33,40 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2362 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Régional REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000029
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **20 175 412,22 €** dont :

- * 17 075 834,71 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 16 575 430,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 18 401,27 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 19 582,24 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 111 082,74 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 23 612,65 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 3 196,47 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 324 529,26 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 834 336,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

- * 463 468,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 711 099,47 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 54 325,74 € soit :
51 206,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
3 119,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 31 707,54 € soit :
31 707,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 639,38 € soit :
2 221,16 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
1 618,87 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
799,35 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2363 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 573 728,06 €** dont :

- * 3 326 061,36 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
3 106 539,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
6 869,40 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
52 205,94 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
5 604,63 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
154 842,28 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 175 499,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 77 382,78 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 719,54 € soit :
1 719,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -6 935,55 € soit :
200,22 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
3 082,99 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
-10 218,76 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2364 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement EPSM CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000052
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **214 280,55 €** dont :

- * 210 260,92 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
210 260,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 019,63 € soit :
4 019,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2365 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000060
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **291 218,16 €** dont :

- * 2 114 416,97 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 877 958,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
78 866,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
5 488,60 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
29 406,98 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
6 453,59 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
9 391,00 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
106 850,92 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 98 487,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 54 137,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
* 20 254,50 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 724,13 € soit :
3 724,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 197,74 € soit :
197,74 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **633 892,19 €** dont :

* 603 370,10 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
521 556,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
282,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
23 533,63 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
2 443,52 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
55 553,84 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 1 819,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 205,16 € soit :
205,16 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 28 496,97 € soit :
28 496,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2018 - 2366 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT JEAN GODINOT REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 510000516
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 955 126,65 €** dont :

* 2 166 102,74 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 162 562,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
113,68 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
477,24 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
2 790,51 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
158,88 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
* 779 597,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 2 473,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
* 285,43 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 644,32 € soit :
-1 034,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
4 678,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 227,74 € soit :
8 227,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -5 204,37 € soit :
-5 173,45 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
-30,92 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 520004680
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **366 052,78 €** dont :

- * 357 656,21 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 353 754,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 14,93 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 3 886,98 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 8 396,57 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 520004714
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **655 495,71 €** dont :

- * 573 116,54 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 568 060,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 74,66 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 1 389,79 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 3 591,69 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 82 379,17 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CMC CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 520004722
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **417 547,37 €** dont :

- * 409 621,38 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 391 843,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 7 506,37 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 10 271,23 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 7 925,99 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2367 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINISS JURIDIQUE : 520780032

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **219 700,44 €** dont :

- * 1 193 051,11 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 122 467,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 658,20 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 13 636,93 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 419,24 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 47 869,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 19 684,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 3 924,89 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 870,95 € soit :
2 870,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 169,18 € soit :
572,39 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
-403,21 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ST DIZIER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780073

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **800 242,46 €** dont :

- * 2 620 181,33 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 459 344,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 338,33 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 36 600,83 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 8 078,70 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 112 818,48 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 126 970,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 1 275,98 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 47 739,78 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 011,77 € soit :
4 011,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 63,05 € soit :
63,05 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Der et Perthois, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510019938

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **90 898,12 €** dont :

- * 90 898,12 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 90 898,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2340 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670780055

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **43 334 704,25 €** dont :

- * 35 660 536,55 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 34 715 984,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 28 971,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 43 199,88 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 54 141,31 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 218 216,06 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 76 723,07 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 481 212,55 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 42 087,72 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
- * 4 470 121,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 1 157 532,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 571 074,27 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 89 725,93 € soit :
88 412,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
1 313,18 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 70 991,04 € soit :
54 348,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
2 062,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
14 580,34 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 981,83 € soit :
-463,68 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
7 445,51 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 307 740,16 € soit :

307 740,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2018 - 2341 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement UGECAM d'Alsace, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670014042
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **17 663,14 €** dont :

- * 17 663,14 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 17 663,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2358 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Clinique RHENA Association, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670017458
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **432 139,18 €** dont :

- * 322 014,76 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 321 607,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 407,01 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 107 559,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 564,74 € soit :
2 564,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2359 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670017755
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 123 485,71 €** dont :

- * 3 020 648,39 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 749 292,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 7 340,73 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 53 523,91 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 542,24 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 2 838,21 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 551,12 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 205 559,67 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 49 263,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 56 744,05 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -5,29 € soit :
-5,29 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -3 165,01 € soit :

-3 165,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2018 - 2342 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000033
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 019 983,13 €** dont :

- * 2 242 708,42 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 242 057,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 650,88 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 753 108,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 17 969,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 295,31 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 901,29 € soit :

2 436,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
3 464,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2343 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780188
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 420 562,01 €** dont :

- * 1 403 867,42 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 380 307,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 18,67 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 9 732,24 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 13 809,29 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 11 314,95 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 4 703,38 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 676,26 € soit :

676,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2345 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780212

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 711 028,49 €** dont :

- * 4 126 381,95 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 4 038 655,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 26 647,81 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 4 687,95 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 56 390,61 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 538 109,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 14 281,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 25 212,67 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 042,64 € soit :
7 042,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2346 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670780337

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 436 924,38 €** dont :

- * 5 973 917,60 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 5 412 753,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 9 827,44 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 129 400,74 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 17 557,54 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 220,45 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 398 644,68 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 5 513,14 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 194 110,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 262 464,26 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 102,90 € soit :
6 102,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 329,34 € soit :

- 194,07 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 135,27 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2347 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670780345

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 873 852,08 €** dont :

- * 2 688 872,68 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 473 675,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 134,33 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 49 038,44 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 664,13 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 157 684,93 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

675,24 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe

* 152 860,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 32 107,05 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11,69 € soit :
11,69 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2348 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINISS JURIDIQUE : 670780543
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 240 470,72 €** dont :

* 1 223 868,21 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 054 252,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

848,73 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

38 752,04 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

4 968,50 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

124 966,63 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

79,44 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe

* 644,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 15 920,87 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 37,60 € soit :
37,60 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2349 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINISS JURIDIQUE : 670780584

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **404 636,98 €** dont :

* 404 636,98 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

404 636,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2350 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 670797539

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **420 686,66 €** dont :

* 420 686,66 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

420 686,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2351 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670798636

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **683 857,38 €** dont :

- * 663 882,76 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 516 913,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 134 080,39 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 1 855,4 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 2 134,23 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 8 899,50 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 19 955,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 18,66 € soit :
18,66 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2352 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680000882

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **88 316,25 €** dont :

- * 88 316,25 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 88 316,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2353 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680000973

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **15 142 493,12 €** dont :

- * 13 397 724,85 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 12 840 150,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 9 713,07 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 9 371,10 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 113 748,88 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 38 381,62 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 386 359,92 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 165 481,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 33 276,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 534 616,94 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 566,72 € soit :
6 696,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
-129,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 826,09 € soit :

2 039,06 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 787,03 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2354 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINISS JURIDIQUE : 680001005
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **568 255,95 €** dont :

- * 568 255,95 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 444 331,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 33 857,24 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 393,87 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 89 673,41 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2355 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINISS JURIDIQUE : 680001179
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **112 999,70 €** dont :

- * 112 999,70 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 112 999,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2356 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 680001195
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 158 127,92 €** dont :

- * 2 841 920,63 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 803 352,49 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 52,26 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 9 859,31 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 28 085,24 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 571,33 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 316 207,29 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2357 du 12/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680020336

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **19 821 460,96 €** dont :

- * 17 336 883,27 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 16 454 751,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 46 571,72 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 184 722,89 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 47 645,05 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 15 431,22 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 587 760,77 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 667 853,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 399 446,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 300 437,74 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 79 705,11 € soit :

- 68 192,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 4 474,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 7 037,85 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 824,63 € soit :

- 3 824,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -13 975,16 € soit :

- 406,99 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 2 441,46 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 16 823,61 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 47 285,67 € soit :

- 47 285,67 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

ARRETE ARS n° 2018 - 2482 du 23/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **218 904,68 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 43 304,49 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2483 du 23/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **93 327,59 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2484 du 23/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **236 103,10 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 643,23 € soit :

83,36 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

479,52 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

80,35 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2485 du 23/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **66 803,22 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2486 du 23/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **153 207,15 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2487 du 23/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **43 382,87 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2488 du 23/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **271 489,36 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2489 du 23/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **109 993,14 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 24 941,01 € soit :

8 282,03 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

16 658,98 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 135 442,66 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2490 du 23/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 612,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2491 du 23/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **40 690,82 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2469 du 23/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier FUMAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 080000060
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **113 216,23 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 18 406,94 € soit :

18 406,94 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2470 du 23/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier NOUZONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 080000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **54 445,05 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2471 du 23/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **62 470,29 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2472 du 23/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **66 593,73 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2473 du 23/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **127 663,81 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2474 du 23/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **41 126,36 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 2 272,14 € soit :

2 272,14 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2476 du 23/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **32 532,65 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2477 du 23/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **726 138,08 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 142 921,65 € soit :

- 37 820,75 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 99 563,56 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 5 449,16 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 88,18 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 7,96 € soit :

- 7,96 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.
- -----

ARRETE ARS n° 2018 - 2478 du 23/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **57 606,72 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2479 du 23/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 524,07 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2480 du 23/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **292 964,35 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2481 du 23/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **359 439,79 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 3 853,89 € soit :

1 163,32 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

2 690,57 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 2 588,11 € soit :

2 588,11 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

Direction de l'Offre Sanitaire

MENTIONS RELATIVES AUX RENOUELEMENTS DES AUTORISATIONS D'ACTIVITE DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 6122-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Pour le Territoire de santé de Moselle :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 27 mai 2014 au Centre Hospitalier Intercommunal UNISANTE de Forbach (EJ : 570025254 - ET : 570000059)

- pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer - Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, est tacitement renouvelée en date du 9 juin 2018.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 9 juin 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 15 juillet 2009 au Centre Hospitalier Intercommunal UNISANTE de Forbach (EJ : 570025254 - ET : 570000059)

- pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer - Chirurgie des cancers hors soumis à seuil, est tacitement renouvelée en date du 29 juillet 2018.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 4 juin 2014, au Centre Hospitalier de Sarreguemines pour le service de médecine nucléaire (Finess ET : 570027169), pour l'équipement matériel lourd – Gamma Caméra - est tacitement renouvelée en date du 4 avril 2018

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 4 juin 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 21 avril 2014, au Centre Hospitalier de Sarreguemines, pour l'exercice de l'activité de médecine d'urgence est tacitement renouvelée en date du 20 février 2018 selon les modalités suivantes : sur le site du Centre Hospitalier de Sarreguemines (Finess ET : 570000901) :

- Structure des urgences
- Structure mobile d'urgence et de réanimation

et sur le site de centre hospitalier de l'Hôpital St Joseph de Bitche (Finess ET 570000661) :

- Antenne de structure mobile d'urgence et de réanimation

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 21 avril 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 24 février 2014 au Centre Hospitalier de Sarrebourg (EJ : 570015099 ET : 570000117) pour l'exploitation d'un équipement matériel lourd de type scanner est renouvelée en date du 13 juin 2018.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 9 juin 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 14 avril 2014 au Groupe SOS Santé (EJ 570010181) sur le site de l'hôpital de Saint Avold (ET 570000216) pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale, est tacitement renouvelée en date du 18 juin 2018 pour la modalité suivante :

- Hémodialyse en centre pour adulte

Ce renouvellement prend effet pour une durée de sept ans, à partir du 10 juin 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 28/02/2014 au GIE CIMPM Imagerie Saint-Thiébauld – METZ (EJ570001982 – ET 570014662) pour l'exercice de l'activité Equipement Matériel Lourd (EML) de type SCANNER est tacitement renouvelée en date du 15 juillet 2018.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 14 juillet 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 28/02/2014 au GIE CIMPM Imagerie Saint-Thiébauld – METZ (EJ570001982 – ET 570014662) pour l'exercice de l'activité Equipement Matériel Lourd (EML) de type IRM est tacitement renouvelée en date du 15 juillet 2018.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 14 juillet 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2014 à la Clinique Ambroise Paré à Thionville (EJ570000919 – ET 570000356) pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer est tacitement renouvelée en date du 29 juillet 2018 pour les modalités suivantes :

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 30 juillet 2019.

Pour le Territoire de santé de Meurthe-et-Moselle :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 3 octobre 2013, à la SOLIME SA pour le Centre d'imagerie Jacques CALLOT (Finess ET : 540008802), pour l'équipement matériel lourd – Gamma Caméra - est renouvelée en date du 11 juin 2018

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 25 août 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelé 15 janvier 2014 à la Clinique Louis Pasteur à Essey-lès-Nancy (FINESS EJ : 540003449 FINESS ET : 540000478) pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité d'hémodialyse en centre est tacitement renouvelée en date du 2 juin 2018.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à compter du 3 juin 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 18 avril 2006, au GCS Bois-le-Duc pour sur le site du service de radiologie – Hôpital d'Enfants du CHRU de Nancy (Finess ET : 540022548), pour l'équipement matériel lourd – Scanner - est renouvelée en date du 22 juin 2018

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 30 juin 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelé 21 juin 2014 au CHRU de Nancy (FINESS EJ : 540023264) sur les sites de Brabois (Finess ET: 540002698) et de l'Hôpital d'Enfants (Finess ET : 540002698) pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour les modalités d'hémodialyse en centre pour adultes et pour enfants est tacitement renouvelée en date du 22 juin 2018.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à compter du 22 juin 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 27 mai 2014 au Groupe SOS Santé (FINESS EJ : 570010181) pour le site du Centre Hospitalier de Mont Saint Martin (FINESS ET : 540001096) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés sous forme d'hospitalisation de jour est renouvelée en date du 22 juin 2018.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du 25 juillet 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées les 8 août et 15 septembre 2014, au GIE Imagerie Médicale de Briey sur le site du CH de Briey (Finess ET : 540001070), pour deux EML, une IRM Ostéo-articulaire et une IRM Polyvalente - sont renouvelées en date du 22 juin 2018

Ces renouvellements prendront effet, pour une durée de sept ans, à compter du

- 8 août 2019 pour l'IRM Ostéo-articulaire,
- 15 septembre 2019 pour l'IRM Polyvalent.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 7 mai 2012, à la SOLIME SA pour l'installation d'un Equipement Matériel Lourd de type

Scanner, sur le site de la Polyclinique de Gentilly à Nancy (Finess ET : 540 000 486), est tacitement renouvelée en date du 3 août 2018.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 4 août 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 20 mai 2008, à la SOLIME SA pour l'installation d'un Equipement Matériel Lourd de type IRM, sur le site du Centre d'Imagerie J. Callot à Maxéville (Finess ET : 540 008 802), est tacitement renouvelée en date du 2 septembre 2018.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 3 septembre 2019.

Pour le Territoire de santé de Champagne-Ardenne Nord

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 20 juin 2014 à la SA Polyclinique Courlancy Reims (FINESS EJ : 510000532) sur le site de la Polyclinique Courlancy de Reims – (ET : 510000185) pour l'exercice de l'activité de soins de médecine à temps partiel de jour ou de nuit est renouvelée en date du 11 juin 2018.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 19 juin 2019.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 24 juin 2014 à l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne à Châlons-en-Champagne (FINESS EJ : 510000052) FINESS ET : 510000219) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes, spécialisés à la prise en charge des affections liées aux conduites addictives est tacitement renouvelée en date du 23 juin 2018.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 23 juin 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 17 juin 2014, à la Société d'Imagerie St Rémi (EJ : 510010549) sur le site de la Polyclinique les Bleuets – Reims (ET : 510013469) pour l'Equipement Matériel Lourd de type Scanner, est tacitement renouvelée en date du 11 juin 2018.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 11 juin 2019

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 2 juillet 2014 au CHU de Reims (FINESS EJ : 510000029) pour l'exercice de l'activité de soins de l'insuffisance rénale chronique sur les sites :

- Hôpital Maison Blanche (FINESS ET 510004302) - Hémodialyse en centre pour adultes
- Américan Memorial Hospital (FINESS ET 510002470) - Hémodialyse en centre pour enfants

sont renouvelées tacitement en date du 1er juillet 2018.

Ces renouvellements prendront effet, pour une durée de sept ans, à partir du 1^{er} juillet 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 4 août 2014 à la SAS CLINEA (FINESS EJ : 920030269) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de la Clinique Terre de France - Cormonteuil (FINESS ET 5100234359) est renouvelée en date du 03 août 2018.

Ces renouvellements prendront effet, pour une durée de sept ans, à partir du 3 août 2019.

A Nancy, le 26 juillet 2018

Signé par

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

Direction de l'offre sanitaire

Mentions relatives à des renouvellements d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 68 000 064 3) afin d'exercer l'activité de soins de longue durée, sur le site de l'hôpital du Neuenberg à Ingwiller (FINESS ET : 67 079 967 5), est renouvelée en date du 3 juillet 2018.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 4 juillet 2019 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss (FINESS EJ : 67 078 006 3) afin d'exploiter une caméra à scintillation (GE Infinia), sur le site du Centre Paul Strauss à Strasbourg (FINESS ET : 67 000 003 3), est renouvelée en date du 3 juillet 2018.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 22 juillet 2019 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SCM Scanner du Pays Bruche-Piémont-Mossig (FINESS EJ : 67 000 444 9) afin d'exploiter un scanographe à utilisation médicale (General Electric Optima CT 540) sur le site du Cabinet de radiologie de Molsheim (FINESS ET : 67 000 449 8), est renouvelée en date du 3 juillet 2018.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 4 août 2019 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 68 000 064 3) afin d'exploiter un scanographe à utilisation médicale (Toshiba Aquilion One) sur le site de l'hôpital Albert Schweitzer à Colmar (FINESS ET : 68 000 119 5), est renouvelée en date du 3 juillet 2018.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 juillet 2019 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations accordées à la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 68 000 064 3) afin d'exploiter deux caméras à scintillation (GE Discovery NM/CT 670) sur le site de la clinique du Diaconat Roosevelt à Mulhouse (FINESS ET : 68 000 049 4), sont renouvelées en date du 3 juillet 2018.

Ces renouvellements prennent effet à compter du 7 juillet 2019 pour la caméra remplacée en 2014 et du 28 juillet 2019 pour la deuxième caméra installée en 2014, pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 67 078 005 5) afin d'exploiter un scanographe à utilisation médicale (Siemens Somatom Definition AS+) sur le site de l'hôpital de Hautepierre à Strasbourg (FINESS ET : 67 078 327 3), est renouvelée en date du 3 juillet 2018.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 juin 2019 pour une durée de sept ans.

A Nancy, le 26 juillet 2018
Signé par
La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER

Direction des Soins de Proximité

**DECISION ARS n° 2018-0601 du 19 juin 2018
portant modification de l'autorisation accordée le 3 octobre 2017 à mesdames SCHERTZ et
LAMBERT pour la création et l'exploitation d'un site de commerce en ligne de médicaments**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières ;

VU la décision ARS n°2017-2376 du 3 octobre 2017 autorisant Mesdames SCHERTZ et LAMBERT à créer et exploiter un site de commerce électronique en ligne ;

VU la déclaration d'exploitation sous forme de SELARL « Pharmacie Centrale » de l'officine de pharmacie sise 37 Grand Rue à SARREBOURG (57400) par Mme SCHERTZ Valérie, docteur en pharmacie à compter 1^{er} février 2018;

VU la déclaration de modification substantielle de l'autorisation de ventes de médicaments en ligne présentée par Mme SCHERTZ Valérie le 29 mars 2018 faisant suite à un changement de titulaire au sein de la pharmacie ;

CONSIDERANT qu'il convient de tirer les conséquences de cette déclaration et de modifier l'autorisation accordée par décision n° 2017-2376 du 3 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que les autres les conditions décrites pour l'exercice du commerce électronique de médicaments par l'intermédiaire du site « <https://pharmaciecentrale-sarrebourg.pharmavie.fr> » dans le dossier déposé sont inchangées ;

CONSIDERANT que l'officine située 37 Grande Rue à SARREBOURG (57400) est effectivement ouverte au public ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2018, seule Mme SCHERTZ est autorisée à exploiter le site de commerce électronique de médicaments « <https://.pharmaciecentrale-sarrebouurg.pharmavie.fr> » à partir de l'officine qu'elle exploite.

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 du même code, dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

Article 3 : Mmes SCHERTZ doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et respecter toute nouvelle évolution législative et réglementaire applicable à la dispensation des médicaments par voie électronique.

Article 4 : Mme SCHERTZ informe le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine de la modification substantielle apportée au site « <https://pharmaciecentrale-sarrebouurg.pharmavie.fr> » dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation, Mme SCHERTZ informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 6 : La cessation définitive d'activité de l'officine mentionnée à l'article L. 5125-7 du code de la santé publique, entraîne la fermeture du site de commerce en ligne de médicaments.

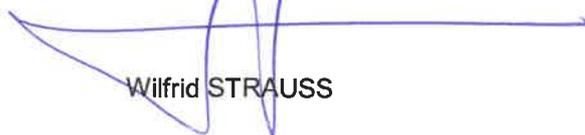
Article 7 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, est chargé de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à Mme SCHERTZ et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07, pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2018-2290 du 6 juillet 2018
portant modification de l'autorisation de fonctionnement de
l'Union de Caisses-Centre de Médecine Préventive
sis 2 rue du doyen Jacques Parisot à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500)**

Démission du biologiste-responsable (Mme CHOUVIAC)

LBM AUTORISE SOUS LE N° 54-45

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 54 002 065 8

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la sante publique, sixième partie, livre 2^{ème} ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-2221 du 12 septembre 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de l'Union de Caisses-Centre de Médecine Préventive sis 2 rue du doyen Jacques Parisot à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500), autorisé sous le n° 54-45 ;

Considérant la demande, enregistrée le 23 août 2017, présentée par le représentant légal de l'Union de Caisses-Centre de Médecine Préventive et complétée le 11 septembre, portant sur la démission de Mme Isabelle CHOUVIAC, pharmacien biologiste, de ses fonctions de biologiste-responsable depuis le 15 août 2017 ;

Considérant le certificat de radiation du Tableau de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens, reçu le 17 août 2017 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale de l'Union de Caisses-Centre de Médecine Préventive, a déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1^{er} novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;

ARRETE

Article 1 : à effet au 15 août 2017, le laboratoire de biologie médicale de l'Union de Caisses-Centre de Médecine Préventive, dont le siège social est situé 2 rue du doyen Jacques Parisot à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500), est autorisé à fonctionner sous le numéro 54-45 (N° FINESS EJ : 54 002 065 8) sur le site, fermé au public, dans les conditions suivantes :

Site exploité (inchangé) :

1. **2 rue du doyen Jacques Parisot - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 000 867 9 (siège social)

Site analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, sérologie infectieuse

Biologistes médicaux et durée d'activité :

Le laboratoire de biologie médicale est dirigé par le biologiste-responsable, à temps complet, suivant :

- Madame Frédérique GAMBIER, biologiste médical pharmacien

Les fonctions de biologiste médical sont assurées par :

- Madame Lise MORLON, biologiste médical pharmacien, à raison de 0,61 ETP
- Madame Esther ENET, biologiste médical médecin, à raison de 0,7 ETP.

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

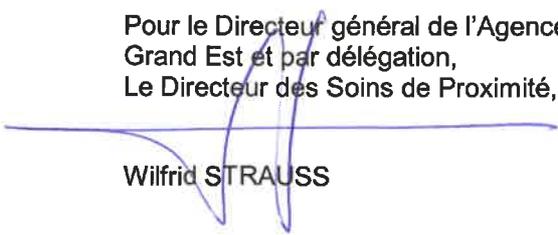
- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique -,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux -.

Article 5 : le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Union de Caisses-Centre de Médecine Préventive - 2 rue du doyen Jacques Parisot - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G),
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe-et-Moselle,
- Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy,
- Madame, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine,
- Madame, Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et du département de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé
Grand Est et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2018-2430 du 18 juillet 2018

portant prolongation du délai d'ouverture après autorisation du transfert d'une officine de pharmacie du 381 rue de Metz à MONDELANGE (57300) au numéro 387 dans cette même rue

LICENCE N°57#000529

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2014-0884 du 22 août 2014 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 381 rue de Metz à MONDELANGE (57300) au numéro 387 dans cette même rue ;
- VU** l'arrêté ARS n°2015-0895 du 28 juillet 2015 portant prolongation du délai d'ouverture après transfert d'une officine de pharmacie du 381 rue de Metz à Mondelange (57300) au numéro 387 dans cette même rue
- VU** l'arrêté ARS n°2016/1912 du 28 juillet 2016 portant prolongation du délai d'ouverture après transfert d'une officine de pharmacie du 381 rue de Metz à MONDELANGE (57300) au numéro 387 dans cette même rue ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017/2548 du 18 juillet 2017 portant prolongation du délai d'ouverture après transfert d'une officine de pharmacie du 381 rue de Metz à MONDELANGE (57300) au numéro 387 dans cette même rue ;

CONSIDERANT que les prolongations accordées par les arrêtés susvisés étaient motivées par l'absence de réalisation des obligations nées de la promesse de vente des locaux par la commune de Mondelange ;

CONSIDERANT le recours engagé le 29 janvier 2018 devant le tribunal administratif de Strasbourg, par Mesdames Weber cogérantes de l'officine de pharmacie, pour obtenir l'annulation de la délibération du conseil municipal de MONDELANGE en date de 29 novembre 2017, laquelle porte retrait de la délibération du 25 février 2014 autorisant la cession de l'immeuble sis, 387 rue de Metz à MONDELANGE à Monsieur et Madame Weber

CONSIDERANT le dossier présenté le 8 juin 2018 par Mesdames Sophie WEBER et Michèle WEBER, docteurs en pharmacie, représentant la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « Pharmacie du Centre », demandant une nouvelle prolongation du délai d'ouverture après transfert de leur officine ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le délai pour l'ouverture de l'officine de pharmacie de Madame Sophie WEBER dans ses nouveaux locaux sis 387 rue de Metz à Mondelange **est prolongé jusqu'au 31 août 2019.**

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

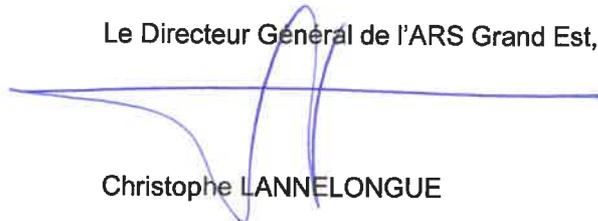
ARTICLE 3:

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sophie WEBER, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Moselle.

et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,



Christophe LANNELONGUE

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Wilfrid STROUSS
Directeur des Soins de Proximité

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2018-2493 du 23 juillet 2018

portant autorisation d'approvisionnement en médicaments et produits de santé
du Groupement de Coopération Sanitaire
« Clinique de Champagne »
par la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Champagne à Troyes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté n° 2015-1562 du 23 décembre 2015 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Champagne à Troyes ;
- VU** l'arrêté n° 2018-2169 du 21 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique de Champagne » ;
- VU** l'arrêté n° 2018-2392 du 16 juillet 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant confirmation des autorisations cédées de la clinique de Champagne de Troyes au profit du GCS Clinique de Champagne de Troyes et portant création de ce groupement en GCS Etablissement de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée le 9 juillet 2018 par la clinique de Champagne en vue d'obtenir l'autorisation d'approvisionnement en médicaments et produits de santé par sa pharmacie à usage intérieur (PUI) le Groupement de Coopération Sanitaire Etablissement de Santé de droit privé « Clinique de Champagne » sis 4 rue Chaïm Soutine - 10000 TROYES pour la prise en charge pharmaceutique des patients de ce GCS ;

Que des formations initiales universitaires spécialisées demeurent à acquérir par les pharmaciens de la pharmacie à usage intérieur (PUI) dans le champ de la préparation hospitalière des médicaments anticancéreux d'une part et de la stérilisation des dispositifs médicaux restérilisables d'autre part ;

Qu'il appartient à la clinique de Champagne de Troyes de réaliser des contrôles d'exposition du personnel œuvrant dans le local de la PUI, dédié au nettoyage des flacons de spécialités médicamenteuses anticancéreuses, de l'unité pharmaceutique centralisée de préparation des médicaments anticancéreux afin de définir, après avis du CHSCT et du médecin du travail, les modalités de captage des molécules dangereuses et de leur rejet vers l'extérieur ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Champagne de Troyes est sise 4 rue Chaïm Soutine – 10012 TROYES Cedex.

Elle est située d'une part au sous-sol du bâtiment principal et comprend :

- deux bureaux,
- une pièce pour le stockage des médicaments,
- différentes pièces et couloir, le tout sur une surface de 120 m²,

- une unité pharmaceutique centralisée de préparations de médicaments anticancéreux (UPCPMA), sur une surface de 60 m²,

- à distance de ces locaux, deux pièces : une pour le stockage des solutés massifs (40 m²), une pour les dispositifs médicaux (20 m²).

Et d'autre part, un local implanté près du bloc opératoire distribué en plusieurs pièces (environ 80 m²) pour les actes précédant et suivant la sous-traitance des dispositifs médicaux restérilisables.

La pharmacie est réservée à l'usage particulier des malades :

- de la Clinique de Champagne de Troyes,
- et, à titre temporaire et exceptionnel, du groupement de coopération sanitaire Etablissement de Santé « Clinique de Champagne », jusqu'à la création d'une PUI unique territoriale multi sites portée par un GCS en cours de préfiguration, dont le GCS Clinique de Champagne et la Clinique de Champagne devront être membres.

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée pour les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, à savoir :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- la division des produits officinaux.

Article 3 :

Le temps de présence effectué par le pharmacien gérant à temps partiel est de six demi-journées hebdomadaires (0,6 ETP).

Il est assisté par un pharmacien à temps plein.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 :

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur de la clinique de Champagne et adressé :

- à l'administrateur du groupement de coopération sanitaire Etablissement de Santé « Clinique de Champagne »,
- au pharmacien chargé de la gérance de la PUI de la clinique de Champagne,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE.

ARRETE ARS n°2018/2495 du ..3.0. JUIL. 2018

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés) ;
- VU** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016, relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;
- VU** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 juillet 2018
- VU** l'avis favorable de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 3 juillet 2018 ;
- VU** les avis favorables :
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Meurthe et Moselle relatif au cahier des charges régional en date du 25/06/2018;
 - du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Meuse relatif au cahier des charges régional en date du 25/06/2018;
 - du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Moselle relatif au cahier des charges régional en date du 25/06/2018;
 - du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Vosges relatif au cahier des charges régional en date du 25/06/2018;

- VU** les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Meurthe et Moselle relatif à la modification de la tarification de la régulation médicale pour ce département;
 - du conseil départemental de l'ordre des médecins de Meuse relatif à la modification de la tarification de la régulation médicale pour ce département;
 - du conseil départemental de l'ordre des médecins de Moselle relatif à la modification de la tarification de la régulation médicale pour ce département;
 - du conseil départemental de l'ordre des médecins des Vosges relatif à la modification de la tarification de la régulation médicale pour ce département;
- VU** les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa:
- du préfet de département de Meurthe et Moselle relatif à la modification de la tarification de la régulation médicale pour ce département;
 - du préfet de département de Meuse relatif à la modification de la tarification de la régulation médicale pour ce département;
 - du préfet de département de Moselle relatif à la modification de la tarification de la régulation médicale pour ce département;
 - du préfet de département des Vosges relatif à la modification de la tarification de la régulation médicale pour ce département;
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins relatif aux avenants aux cahiers des charges régionaux en vigueur en date du 11 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

CONSIDERANT que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

CONSIDERANT que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante ;

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Lorraine publié par l'arrêté n° 2015- 1179 du 23 octobre 2015 reste en vigueur jusqu'à la publication du nouveau cahier des charges régional de la PDSA pour la région Grand- Est.

Article 2 : A compter du 1er août 2018, la rémunération de la régulation médicale sera portée à 90€/heure et à 115€/heure en cas de mutualisation interdépartementale (un régulateur pour deux départements) sur l'ensemble de la région Grand Est.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er août 2018.

- Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5** : Le Directeur des Soins de Proximité et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
- Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Christophe Lannelongue

ARRETE ARS n°2018/2496 du ..30. JUL. 2018

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés) ;
- VU** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016, relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;
- VU** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 juillet 2018
- VU** l'avis favorable de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 3 juillet 2018 ;
- VU** les avis favorables :
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Ardennes relatif au cahier des charges régional en date du 02/07/2018 ;
 - du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aube relatif au cahier des charges régional en date du 25/06/2018 ;
 - du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Marne relatif au cahier des charges régional en date du 25/06/2018 ;
 - du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Haute Marne relatif au cahier des charges régional en date du 25/06/2018 ;

VU les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :

- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Ardennes relatif à la modification de la tarification de la régulation médicale pour ce département;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aube relatif à la modification de la tarification de la régulation médicale pour ce département;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Marne relatif à la modification de la tarification de la régulation médicale pour ce département;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute Marne relatif à la modification de la tarification de la régulation médicale pour ce département;

VU les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :

- du préfet de département des Ardennes relatif à la modification de la tarification de la régulation médicale pour ce département;
- du préfet de département de l'Aube relatif à la modification de la tarification de la régulation médicale pour ce département;
- du préfet de département de la Marne relatif à la modification de la tarification de la régulation médicale pour ce département;
- du préfet de département de la Haute Marne relatif à la modification de la tarification de la régulation médicale pour ce département;

VU l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins relatif aux avenants aux cahiers des charges régionaux en vigueur en date du 11 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

CONSIDERANT que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

CONSIDERANT que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante ;

ARRETE

Article 1 : Le Cahier des charges régional fixant les modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire (PDSA) pour la région Champagne Ardenne publié par l'arrêté n°2015-119 du 25 février 2015 reste en vigueur jusqu'à la publication du nouveau cahier des charges régional de la PDSA pour la région Grand- Est.

Article 2 : A compter du 1er août 2018, la rémunération de la régulation médicale sera de 90€/heure et de 115€/heure en cas de mutualisation interdépartementale (un régulateur pour deux départements) sur l'ensemble de la région Grand Est.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er août 2018.

- Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5** : Le Directeur des Soins de Proximité et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Christophe Lannelongue

ARRETE ARS n°2018/2497 du ...3.0 JUL. 2018

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés) ;
- VU** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016, relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;
- VU** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 juillet 2018
- VU** l'avis favorable de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 3 juillet 2018 ;
- VU** les avis favorables :
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Bas- Rhin relatif au cahier des charges régional en date du 25/06/2018 ;
 - du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Haut- Rhin relatif au cahier des charges régional en date du 02/07/2018 ;
- VU** les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Bas- Rhin relatif à la modification de la tarification de la régulation médicale pour ce département;
 - du conseil départemental de l'ordre des médecins du Haut- Rhin relatif à la modification de la tarification de la régulation médicale pour ce département;

- VU** les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :
- du préfet de département du Bas- Rhin relatif à la modification de la tarification de la régulation médicale pour ce département; ;
- du préfet de département du Haut- Rhin relatif à la modification de la tarification de la régulation médicale pour ce département;
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins relatif aux avenants aux cahiers des charges régionaux en vigueur en date du 11 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

CONSIDERANT que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

CONSIDERANT que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante ;

ARRETE

- Article 1 :** Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Alsace publié par l'arrêté n° 2014-52 du 4 février reste en vigueur jusqu'à la publication du nouveau cahier des charges régional de la PDSA pour la région Grand- Est.
- Article 2 :** A compter du 1er août 2018, la rémunération de la régulation libérale sera de 90€/heure et de 115€/heure en cas de mutualisation interdépartementale (un régulateur pour deux départements) sur l'ensemble de la région Grand Est.
- Article 3 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er août 2018.
- Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 :** Le Directeur des Soins de Proximité et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,
Christophe Lannelongue

DECISION ARS n°349 du 27/07/2018
portant autorisation d'une activité de soins de psychiatrie en hôpital de jour à l'Établissement Public de Santé Mentale de la Marne (EPSMM) sur le site CMP Antonin ARTAUD - 40 rue de Talleyrand - Reims

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de la région Champagne-Ardenne par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne le 13 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017-3202 du 11 septembre 2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2017-4608 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 28 décembre 2017 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 janvier au 15 mars 2018 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie en hôpital de jour (ET 51000052), déposé par l'Établissement Public de Santé Mentale de la Marne (EPSMM), reçu le 15 mars 2018, dans la période réglementaire et réputé complet ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 12 juillet 2018 ;

- **Considérant** qu'il s'agit d'un besoin exceptionnel pour l'implantation d'une autorisation de psychiatrie en hospitalisation de jour sur le territoire de Nord de Champagne-Ardenne, reconnu par décision 2017-4601 du 26 décembre 2017 après avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en sa séance du 19 décembre 2017;
- **Considérant** que, pour l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée, le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;
- **Considérant** que la demande correspond à une adaptation de l'offre à la réalité des pratiques actuelles ;
- **Considérant** que, pour l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée, le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'une activité de soins de psychiatrie en hospitalisation de jour est accordée à l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (EPSMM – EJ 510000052) sur le site CMP Antonin ARTAUD - 40 rue de Talleyrand – Reims (ET 510006984).

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de la décision.

Article 4 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est, et par délégation, la
Direction de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n°2347 du 27/07/2018

portant autorisation d'installation d'une IRM ostéo-articulaire à la Société Anonyme d'Imagerie Médicale de Nancy Est (SA IMNE) sur le site de la Clinique Pasteur - ancienne caserne Kléber à Essey-Lès-Nancy

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine en date du 20 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017-3202 du 11 septembre 2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2017-4608 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 28 décembre 2017 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 janvier au 15 mars 2018 ;
- VU** le dossier de demande déposé par la Société Anonyme d'Imagerie Médicale de Nancy Est (SA IMNE) le 14 mars 2018 dans la période réglementaire et réputé complet ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 12 juillet 2018 ;

Considérant que la demande d'installation d'une IRM Ostéo-articulaire a fait l'objet d'une décision d'autorisation initiale n'ayant pu être mise en œuvre sur le site de l'ancienne caserne Kléber dans le délai imparti par la réglementation, en raison de contraintes externes et indépendantes à la structure, rendant cette décision caduque ;

Considérant que l'octroi de cette autorisation pour cet équipement est justifiée par une activité intense et des examens de plus en plus techniques ;

Considérant que, le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par la Société Anonyme d'Imagerie Médicale de Nancy Est (SA IMNE) – (Finess EJ 540001922) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'une IRM ostéo-articulaire sur le site de la Clinique Pasteur ancienne caserne Kléber à Essey-Lès-Nancy est accordée ;

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de la décision.

Article 4 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe et Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n°2348 du 27/07/2018

portant autorisation d'installation d'un scanner à la Société Anonyme d'Imagerie Médicale de Nancy Est (SA IMNE) sur le site de la Clinique Pasteur - ancienne caserne Kléber à Essey-Lès-Nancy

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine en date du 20 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017-3202 du 11 septembre 2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2017-4608 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 28 décembre 2017 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 janvier au 15 mars 2018 ;
- VU** le dossier de demande déposé par la Société Anonyme d'Imagerie Médicale de Nancy Est (SA IMNE) le 14 mars 2018 dans la période réglementaire et réputé complet ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 12 juillet 2018 ;

Considérant que la demande d'installation d'un scanner a fait l'objet d'une décision d'autorisation initiale n'ayant pu être mise en œuvre sur le site de la caserne Kléber dans le délai imparti par la réglementation, en raison de contraintes externes et indépendantes à la structure, rendant cette décision caduque ;

Considérant que l'octroi de cette autorisation pour cet équipement est justifiée par une activité intense et croissante ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par la Société Anonyme d'Imagerie Médicale de Nancy Est (SA IMNE) – (Finess EJ 540001922) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanner sur le site de la Clinique Pasteur ancienne caserne Kléber à Essey-Lès-Nancy est accordée.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de la décision.

Article 4 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe et Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n° 2018/1350 du 27 juillet 2018

autorisant le centre hospitalier d'Erstein à changer l'implantation de trois de ses hôpitaux de jour de psychiatrie générale et à les regrouper sur un nouveau centre de jour à Erstein

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié et prorogé fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment son volet « Psychiatrie » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/4607 du 28 décembre 2017 fixant, pour l'année 2018, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/4608 du 28 décembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 janvier au 15 mars 2018 pour la région Grand Est ;

- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/20103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le dossier de demande déposé par le directeur du centre hospitalier d'Erstein, reçu le 26 février 2018 et reconnu complet le 5 avril 2018, visant à obtenir l'autorisation de changer l'implantation de trois de ses hôpitaux de jour de psychiatrie générale sis à Erstein et de les regrouper sur un nouveau site au centre-ville d'Erstein ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 12 juillet 2018 ;
- Considérant** que le projet de regroupement de trois hôpitaux de jour de psychiatrie générale du centre hospitalier d'Erstein est compatible avec les objectifs fixés par le programme régional de santé et son schéma régional de santé ;
- Considérant** que le projet répond aux besoins de santé identifiés pour la zone de référence concernée ;
- Considérant** que l'opération est également compatible avec le projet d'établissement et le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en vigueur ainsi qu'avec le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire n° 10 Basse Alsace Sud Moselle ;
- Considérant** que le regroupement de trois hôpitaux de jour de psychiatrie générale sur le site d'un nouveau centre de jour au centre-ville d'Erstein permettra de reconfigurer l'offre de soins sur l'agglomération en y apportant une amélioration de sa lisibilité et de sa cohérence et une meilleure prise en charge des patients ;
- Considérant** que le choix d'un nouveau centre de jour sur la ville d'Erstein, accueillant les trois hôpitaux de jour et d'autres structures de soins non soumises à autorisation, permettra de mutualiser les infrastructures, les équipements, les moyens humains et les compétences ;
- Considérant** que le projet de regroupement a pour objectif d'améliorer l'accessibilité aux soins en augmentant les horaires d'ouverture des structures qui oeuvreront sur le nouveau centre de jour d'Erstein, en sécurisant les modalités d'accueil et de réponse aux urgences et en proposant des modes de prise en charge adaptés aux besoins des patients ;
- Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;
- Considérant** que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : Le centre hospitalier d'Erstein (FINESS EJ : 67 078 115 2) est autorisé à changer l'implantation de trois de ses hôpitaux de jour de psychiatrie générale (hôpital de jour d'Erstein rue Bapst, hôpital de jour Pythagore intra-muros et hôpital de jour intersectoriel de psychogériatrie intra-muros) et à les regrouper sur un nouveau site situé au centre-ville d'Erstein.

Article 2 : L'opération devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et avoir été achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3: Le centre hospitalier d'Erstein déclarera sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine, le transfert des activités de ces trois hôpitaux de jour et leur regroupement sur le nouveau site du centre de jour d'Erstein.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

DECISION ARS n° 2018/1351 du 27 juillet 2018

autorisant le Centre Autonome d'Endoscopie Digestive Ambulatoire (CAEDA) à exercer l'activité de soins de médecine selon la forme de l'hospitalisation à temps partiel de jour

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41, D 6124-301 à D 6124-305 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié et prorogé fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment son volet « Médecine » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/4607 du 28 décembre 2017 fixant, pour l'année 2018, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/4608 du 28 décembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 janvier au 15 mars 2018 pour la région Grand Est ;

- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/20103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le dossier de demande déposé par la directrice du Centre Autonome d'Endoscopie Digestive Ambulatoire de Strasbourg, reçu le 13 mars 2018 et reconnu complet le 17 avril 2018, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, actuellement exercée sous la forme de l'anesthésie ambulatoire, selon la forme de l'hospitalisation à temps partiel de jour ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 12 juillet 2018 ;
- Considérant** que la demande de création d'un hôpital de jour de médecine est cohérent avec les orientations définies dans le Projet régional de santé du Grand Est et son schéma régional de santé, à savoir le renforcement de la qualité du parcours patient, le développement des actions de qualité, de pertinence et d'efficience des soins ;
- Considérant** que le projet du demandeur ne modifie pas le nombre d'implantations de médecine dans la zone d'implantation n° 10 Basse Alsace Sud Moselle, en ce qu'il n'entraîne que la transformation de la forme d'exercice de l'activité de soins, actuellement en anesthésie ambulatoire, pour une hospitalisation à temps partiel de jour ;
- Considérant** que le projet répond à des besoins croissants d'une population vieillissante, de la zone d'implantation et de zones géographiques voisines, en matière de prise en charge des troubles fonctionnels périnéaux ;
- Considérant** que le projet consiste à offrir aux patients nécessitant un bilan procto-périnéologique une prise en charge ambulatoire en circuit rapide dans le centre CAEDA, permettant de diminuer le délai d'attente et d'améliorer la qualité de la prise en charge ;
- Considérant** que le projet répond également aux priorités nationales et régionales de développement de la médecine ambulatoire ;
- Considérant** que les éléments décrits dans le dossier, en ce qui concerne les locaux, les personnels et l'organisation de la prise en charge, permettent de vérifier que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires sont respectées ;
- Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;
- Considérant** que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : Le Centre Autonome d'Endoscopie Digestive Ambulatoire (FINESS EJ : 67 001 331 7) est autorisé à exercer l'activité de soins de médecine selon la forme de l'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre – 6, rue des Cigognes 67000 Strasbourg (FINESS ET : 67 001 332 5).

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



Arrêté n° 2018 - 8511 du 26/07/18
Portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« Cœur Grand Est »

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST

- VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopérations sanitaire,
- VU** le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** les avis des Conseils de surveillance des Centres Hospitaliers de Bar-le-Duc, Fains-Véel, Saint Dizier, Verdun-Saint Mihiel et Vitry-le-François portant approbation de la Convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Cœur Grand Est »
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Cœur Grand Est » signée le 7 juillet 2018 et réceptionnée dans sa version définitive le 11 juillet 2018 à l'Agence régionale de santé Grand Est, ci-jointe,
- VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que le document relatif à l'équilibre financier global du groupement, annexés à la convention constitutive ;

CONSIDERANT que le groupement de coopération sanitaire « Cœur Grand Est » est un GCS de moyens, tel que décrit dans sa convention constitutive et qu'il respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le budget fera, si nécessaire, l'objet d'un ajustement au regard des trajectoires économiques des membres telles que prévues au contrat de performance.

ARRETE

Article 1er : La convention constitutive du le groupement de coopération sanitaire « Cœur Grand Est » est approuvée. Il s'agit d'un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public

Article 2 : Le GCS « Cœur Grand Est » a pour objet de :

- De mettre en œuvre le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire Cœur Grand Est ;
- D'organiser et de pérenniser les autorisations d'activité de soins détenues par les établissements membres et organisées en Pôles médicaux territoriaux ;
- D'assurer la gestion administrative et financière de ces activités ;
- De permettre l'utilisation de tous les moyens nécessaires à l'exploitation de ces activités ;
- De mutualiser et mettre à disposition les personnels, matériels, équipements et consommables nécessaires à l'exploitation des autorisations dans les conditions fixées par le règlement intérieur ;
- D'assurer la permanence des soins par la mutualisation des équipes médicales des établissements ;
- De mutualiser, entre certains membres nommément désignés dans la présente convention, des fonctions supports administratives, logistiques, techniques ou médico-techniques.

Article 3 : Le GCS « Cœur Grand Est » est constitué des membres suivants :

- Centre Hospitalier de Bar-Le-Duc ;
- Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Véel ;
- Centre Hospitalier de Saint-Dizier ;
- Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel ;
- Centre Hospitalier de Vitry-le-François.

Article 4 : Le siège social du GCS « Cœur Grand Est » est fixé au Centre Hospitalier Verdun Saint-Mihiel – 2, Rue d'Anthouard – 55107 VERDUN

Article 5 : Le GCS « Cœur Grand Est » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication du présent arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 6 : Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 7 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué Territorial de Meuse sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Christophe LANNELONGUE

Et par déléation, la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



Direction Générale

Décision n°2018-1345 du 27/07/18
Relative à la caducité de l'autorisation de traitement du cancer pour la pratique
thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires détenue par le Centre Hospitalier
Régional et Universitaire de Nancy sur le site de la Maternité

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la délibération n°49/09 du 15 juillet 2009 autorisant la Maternité Régionale de Nancy à poursuivre l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers émis par la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et renouvelée en date du 30 juillet 2014 par la Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier d'évaluation déposé par le CHRU de Nancy en date du 29 mai 2018 afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer.

CONSIDERANT que lors de l'instruction du dossier d'évaluation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers : sein sur le site le Maternité, l'établissement a déclaré ne pas avoir réalisé d'activité au cours des deux dernières années,

CONSIDERANT que la suppression de cette activité est compatible avec les orientations du SROS-PRS et n'est pas de nature à compromettre la réponse aux besoins de santé de la population.

DECIDE

Article 1^{er} : De constater la caducité de l'autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires détenue par le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Nancy (Finess EJ : 540023264) sur le site de la Maternité (Finess ET 540000015).

Article 2 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Meurthe et Moselle sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est
Christophe LANNELONGUE

Et par délégation, la Directrice de
l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

DECISION ARS n°1346 du 27/07/2018

**portant autorisation d'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation complète et de jour à la SAS
Clinique les boucles de la Moselle sur le site pôle santé gamma – Toul**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine en date du 20 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017-3202 du 11 septembre 2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2017-4608 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 28 décembre 2017 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 janvier au 15 mars 2018 ;

VU le dossier de demande déposé par la SAS Clinique les boucles de la Moselle le 15 mars 2018 dans la période réglementaire et réputé complet ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 12 juillet 2018 ;

Considérant que le dossier présenté répond aux besoins de santé de la population identifiés par le projet régional de santé Grand Est ;

Considérant que cette demande a préalablement fait l'objet d'une autorisation accordée par l'ARS en 2015 et n'a pu être mise en œuvre suite à des contraintes liées au terrain et à la réalisation de fouilles archéologiques empêchant le début d'exécution dans le délai réglementaire des 3 ans fixés par le code de la santé publique et rendant ainsi cette décision caduque ;

Considérant que, pour l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée, le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans les objectifs du projet régional de santé en proposant une offre de psychiatrie sur un territoire en difficulté ;

Considérant que le demandeur a engagé un travail de partenariats avec différents acteurs locaux impliqués dans le domaine de la santé et bénéficiant d'une solide expérience.

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par la SAS Clinique les boucles de Moselle (Finess EJ 540023876) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins psychiatrie en hospitalisation complète et de jour sur le site pôle santé gamma à Toul (Finess ET 540023884) est accordée.

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de la décision.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe et Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,
Christophe LANNELONGUE

Et par délégation, la Directrice de l'Offre
Sanitaire,

Anne MULLER

